

17
décembre
2019

Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service cantonal de la population¹⁾

État au
29 janvier 2026

Le procureur général de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 4 et 5 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010²⁾ ;

arrête :

Procédure en
matière
d'amendes d'ordre

Article premier ¹Lorsqu'une contravention mentionnée dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre a été verbalisée conformément à la loi et que l'amende d'ordre n'a pas été payée dans le délai de réflexion, elle fait l'objet d'une dénonciation au service désigné par le Conseil d'État (ci-après : le service) qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

²Avant d'établir une ordonnance pénale, le service adresse un rappel au contrevenant.

³Si ce dernier a expressément contesté l'infraction, le dossier est transmis au Ministère public pour suite utile.

Procédure en
matière de
contraventions
tarifées

Art. 2 ¹Lorsqu'une contravention mentionnée dans la présente directive est constatée par un agent de la police judiciaire ou par un titulaire de fonction publique rattaché à un service cité dans l'annexe 2, elle est dénoncée sous la forme d'un rapport simplifié au service qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

²Le rapport simplifié contient au moins les éléments suivants :

- la désignation de l'auteur du rapport et du service auquel il est rattaché ;
- la date du rapport ;
- les nom, prénom, date de naissance et adresse du contrevenant ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- la description sommaire des faits ;
- les dispositions légales applicables ;
- le chiffre de l'infraction selon l'annexe I.

³Si le prévenu a expressément contesté l'infraction, le dossier est transmis au Ministère public pour suite utile.

Inapplicabilité de
la procédure de
l'amende d'ordre

Art. 3 Lorsque la procédure prévue par la loi sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, soit parce que le montant cumulé des amendes dépasse le maximum prévu à l'article 5, alinéa 2 LAO³⁾, soit parce que l'infraction n'a pas été constatée

¹⁾ anciennement service de la justice

FO 2020 N° 2

²⁾ RSN 322.0

³⁾ RS 741.03

directement par un organe compétent au sens de l'article 2 LAO, la procédure de la dénonciation simplifiée est applicable.

Cumul
d'infractions

Art. 4 ¹Lorsque l'auteur se voit reprocher simultanément des infractions prévues dans la liste des amendes d'ordre et des infractions prévues dans la présente directive, la procédure de la dénonciation simplifiée est seule applicable.

²Lorsque l'auteur se voit reprocher simultanément d'une part des infractions prévues dans la liste des amendes d'ordre et/ou des infractions prévues dans la présente directive et, d'autre part, n'importe quelle autre infraction, ni la procédure de l'amende d'ordre ni celle de la dénonciation simplifiée n'est applicable et l'ensemble des infractions doit faire l'objet d'un rapport au Ministère public.

Dénonciation au
Ministère public

Art. 5⁴⁾ ¹Si une infraction prévue par la présente directive est constatée par un titulaire de fonction publique qui n'est pas habilité à procéder à une dénonciation simplifiée conformément à l'annexe 2, ou si elle implique une décision de confiscation, elle fait l'objet d'une dénonciation ordinaire au Ministère public qui applique le même tarif.

²Si une infraction prévue par la présente directive est constatée par un agent habilité à procéder à une dénonciation simplifiée et que ce dernier adresse son rapport au Ministère public, il est transmis d'office au service.

Opposition

Art. 6 ¹Les oppositions faites aux ordonnances pénales établies par le service lui sont adressées.

²Si l'opposition est néanmoins adressée au Ministère public, ce dernier la transmet au Service qui la joint au dossier avant de le retourner au Ministère public.

Autres autorités
compétentes en
matière de
contravention

Art. 7 La présente directive n'est pas applicable aux contraventions qui sont de la compétence d'une autre autorité en application de la législation cantonale (art. 17 CPP).

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 8 L'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011⁵⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 9 ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

⁵⁾ FO 2012 N°4

Annexe 1

1. Vol, dommages à la propriété et recel d'importance mineure (si valeur inférieure à CHF 300.00)⁶⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 139/172^{ter} CPS, 144/172^{ter} CPS ou 160/172^{ter} CPS			
1.1	Vol, dommages à la propriété et recel d'importance mineure : – valeur inférieure à CHF 50.00 – valeur de CHF 50.00 à CHF 300.00	139/172 ^{ter} CPS, 144/172 ^{ter} CPS 160/172 ^{ter} CPS	150.00 300.00
1.2	Filouterie d'auberge et obtention frauduleuse d'une prestation - valeur inférieure à CHF 50.00 - valeur de CHF 50.00 à CHF 300.00	149/172 ^{ter} CPS 150/172 ^{ter} CPS	80.00 200.00
1.3	Insoumission à une décision de l'autorité - Non-respect d'une expulsion de logement - Violation d'une interdiction de périmètre	292 CPS 57a LPol 57b LPol	500.00 300.00

2. Exercice illicite de la prostitution		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 199 CPS			
<i>Abrogé et remplacé par le chapitre 10</i>			

3. Loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (88 al. 2 LPPCi)⁷⁾		Bases légales	Tarif
3.1	Seulement si infractions commises par négligence à savoir : – ne pas donner suite à une convocation – ne pas rejoindre son lieu de service au terme d'une absence autorisée valeur inférieure à CHF 50.00 – ne pas respecter les conditions liées à l'octroi d'un congé	29 et 88 al. 2 LPPCi	300.00

4. Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP)⁸⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 57 LTV			
4.1	Faire usage d'un moyen de transport sans détenir de titre de transport valable ou sans y être autrement autorisé (si plainte déposée en temps utile)	20, 57 al. 3 LTV	100.00

⁶⁾ Teneur selon directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat

⁷⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

⁸⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

322.00

4.2	Comportements abusifs ou dangereux (si plainte déposée en temps utile) : <ul style="list-style-type: none"> - monter, descendre ou ouvrir la porte alors que le véhicule est en marche - utiliser abusivement les installations de sécurité du véhicule, notamment le signal d'arrêt d'urgence - faire un usage non autorisé d'une salle d'attente - souiller les gares ou les véhicules - bloquer une porte pour retarder le départ - mendier dans les gares ou les véhicules - circuler en deux roues à l'intérieur des gares - fumer dans les gares ou les véhicules - pénétrer dans une zone d'exploitation ferroviaire ou la perturber - jeter un objet au-dehors d'un véhicule 	57 al. 4 LTV et/ou 86 LCdF et/ou 2, 5 LFPTP + règlement de gare	100.00 500.00 100.00 200.00 100.00 100.00 80.00 100.00 AO 10001 200.00 100.00
4.3	Traverser les voies de chemin de fer, à un endroit non autorisé	86 LCdF	150.00

5. Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)⁹⁾		Bases légales	Tarif
5.1.1	Consommation de produits cannabiques (flagrant délit)	19a LStup	AO 8001
5.1.2	Consommation (hors cas de flagrant délit)	19a LStup	100.00
5.1.3	Culture, détention ou préparation pour sa propre consommation de produits cannabiques, de plus de 10 gr (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	100.00
5.1.4	Importation pour sa propre consommation de produits cannabiques (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	150.00
5.2.1	Consommation, culture ou détention pour sa propre consommation d'autres drogues dites "douces" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	100.00
5.2.2	Importation pour sa propre consommation d'autres drogues dites "douces" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	150.00
5.3.1	Consommation ou détention pour sa propre consommation de drogues dites "dures" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	300.00
5.3.2	Importation pour sa propre consommation de drogues dites "dures" (si accord donné à la destruction de la drogue saisie)	19a LStup	450.00
5.3.3	Consommation d'un médicament dont le principe actif est classé comme stupéfiant	19a LStup	300.00

5a. Loi sur les produits thérapeutiques (LPT)¹⁰⁾		Bases légales	Tarif
5a.1	<i>Abrogé</i>		

⁹⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Introduit par A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat et abrogé par directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat

5b. Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électronique (LPtab, RS 818.32)¹¹⁾	Bases légales	Tarif
<i>Chapitre abrogé</i>		

6. Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)¹²⁾	Bases légales	Tarif
6.1 Ne pas respecter les prescriptions légales en matière de nuisances sonores et/ou de rayon laser	15 et 61 al. 1 let. a/c LPE, 12-15 et 19-21 O-LRNIS	200.00
6.2 Importer en Suisse un laser interdit	4/2, 13/1 let. c LRNIS	300.00

7. Code pénal neuchâtelois¹³⁾	Bases légales	Tarif
7.1 Maraude	13 CPN	100.00
7.2 Dommages aux récoltes	16 CPN	300.00
7.3 Exploitation de la crédulité (cas bénin)	18 CPN	200.00
7.4 Lacération d'affiches privées	19 CPN	100.00
7.5 Interdiction de salir des murs (si pris en flagrant délit de tags et que le lésé renonce formellement à déposer plainte après avoir été contacté)	20 CPN	500.00
7.6 Violation d'une mise à ban (hors voie publique)	22 CPN	
a) voitures automobiles, motocycles et motocycles légers		120.00
b) cyclomoteurs, cycles, piétons et cavaliers		50.00
7.7 Fausse clé et passe-partout	30 CPN	200.00
7.8 Scandale (tapage de nature à troubler le repos nocturne ou la tranquillité publique)	35 CPN	200.00
7.9 Entrave à la liberté des enchères	36 CPN	200.00
7.10 Infractions en matière d'enchères	36a CPN	200.00
7.11 Scandale en état d'ivresse	37 CPN	200.00
7.12 Vagabondage	38 CPN	100.00
7.13 Mendicité	39 CPN	
a) Mendier de manière insistante ou agressive		a) 200.00
b) Faire mendier des enfants ou des personnes dépendantes		b) 500.00
7.14 Jet dangereux de matières (sans mise en danger concrète)	40 CPN	150.00
7.15 Tir avec une arme à feu à proximité des habitations	41 CPN	300.00

¹¹⁾ Introduit par directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et abrogé par directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

¹²⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

¹³⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat, directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

322.00

7.16	Désobéissance à la police	45 CPN	300.00
7.17	Refus de révéler son identité	46 CPN	200.00
7.18	Lacération d'affiches officielles	49 CPN	150.00
7.19	Ne pas se présenter au bureau électoral / de dépouillement, s'y présenter en retard ou le quitter sans autorisation	53 CPN 12/2 et 138 LDP	200.00
7.20	Scandale dans un lieu de vote	54 CPN	200.00
7.21	Grappiller dans une vigne	64 CPN	50.00
7.22	Vendanges illicites	64 CPN	100.00
7.23	Divagation d'animaux (bétail)	65 CPN	150.00

8. Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)¹⁴⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 56 LHRCH			
8.1	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer	39 LHRCH	150.00
8.2	Ne pas déclarer son arrivée dans la commune ou séjourner plus de 3 mois dans une commune sans s'annoncer, après sommation	23, 39 LHRCH	200.00
8.3	Non renouvellement de l'attestation de séjour	46/2 LHRCH	50.00
8.4	Obligation de renseigner incombant à un tiers (employeur, bailleur, gérant, fournisseur d'énergie et d'eau, Poste, etc.) après demande du service communal	48 LHRCH	100.00
8.5	Obligation de renseigner incombant au propriétaire	17/1 LHRCH	100.00
8.6	Omission de communiquer un changement de données (identité, état civil, adresse, logement dans le même immeuble, etc.)	49/1 LHRCH	150.00
8.7	Non dépôt d'un acte d'origine en cas de changement d'identité ou d'état civil	49/2 LHRCH	150.00
8.8	Omission de déclarer le départ de la commune	50/1 LHRCH	150.00
8.9	Omission de transmettre les renseignements requis par le préposé	55/1 LHRCH	150.00

9. Loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien)¹⁵⁾		Bases légales	Tarif
9.1	Chien errant ou chien non maîtrisé par son détenteur (par la voix ou le geste, en cas d'absence de laisse)	12, 20 LChiens	150.00
9.2	Aboiements incommodant les voisins	13, 20 LChiens	100.00

¹⁴⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

¹⁵⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

9.3	Défaut de puce électronique	30, 48/1 LFE, 17 OFE	100.00
9.4	Chien souillant le domaine public	14, 20 LChiens	100.00
9.5	Non-respect des zones interdites d'accès aux chiens	R police (préciser les articles visés)	150.00
9.6	Chien non inscrit dans la banque de données des chiens AMICUS	30, 48/1 LFE, 17c/1 OFE	150.00
9.7	Chien non tenu en laisse sur la voie publique	R police (préciser les articles visés)	150.00
9.8	Ne pas suivre les cours pour nouveau propriétaire de chiens	19/2 et 20 LChiens, 2 et 3 Règlement cours chiens (RCC)	150.00
9.9	Importation de chiens sans les autorisations nécessaires (passeport et/ou certificat)	art. 9, 12/1, 19, 28, 31/2 OITE-AC et 24, 47 LFE	300.00

10. Loi cantonale sur la prostitution et la pornographie (LProst)¹⁶⁾		Bases légales	Tarif
10.1	Violation des règles de commerce et de publicité d'objets pornographiques	26, 27, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.2	Violation de l'obligation d'annonce à l'autorité	12, 37 LProst, 199 CP	300.00
10.3	Violation des obligations du responsable	20, 21, 37 LProst, 199 CP	500.00

11. Arrêté concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies¹⁷⁾		Bases légales	Tarif
11.1	Violation d'un arrêté du Conseil d'Etat prenant les mesures temporaires nécessaires pour prévenir tout risque d'incendie en période de sécheresse	Art. 4a, 7 Arrêté	250.00

12. Loi cantonale sur les forêts (LCFo)		Bases légales	Tarif
--	--	----------------------	--------------

¹⁶⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

¹⁷⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

322.00

12.1.1	Violation d'un arrêté du Conseil d'Etat interdisant temporairement les feux en forêts ou à proximité immédiate	Art. 28/3, 81 LCFO	250.00
12.1.2	Abattage d'un arbre de futaie non martelé, - par arbre - plus de 5 arbres	51, 81 LCFO	500.00 Dénoncia- -tion MP
12.2.3	Tenue sans autorisation d'une manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt	23/2, 81 LCFO	200.00

12a. Loi sur la protection de la nature (LCPN), arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels (RSN 461.107) et arrêté fixant le statut des réserves naturelles (RSN 461.12)¹⁸⁾		Bases légales	Tarif
12a.1	Procéder sans autorisation à des opérations mécaniques lourdes hors zone à bâtir dans les prairies permanentes et les pâturages, jusqu'à 35 ares Au-delà de 35 ares (dénonciation au MP)	55 LCPN, 2 arrêté OML	500.00 francs + 100.00 francs par are
12a.2	Procéder sans autorisation dérogatoire à des opérations mécaniques lourdes dans les milieux dans lesquels ils sont interdits par l'arrêté (dénonciation au MP)	55 LCPN, 3 arrêté OML	Dénoncia- -tion au MP
12a.3	Ne pas tenir un chien en laisse dans une réserve naturelle	9 arrêté SRN	150.00
12a.4	Se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00
12a.5	Faire du feu dans une réserve naturelle, hormis aux endroits désignés à cet effet	10 arrêté SRN	250.00
12a.6	Faire du feu dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van, hormis aux endroits désignés à cet effet	31 LCPN, 14 Règlement PAC	250.00
12a.7	Ne pas respecter l'interdiction de camper ou d'y séjourner dans une caravane ou dans un mobilhome dans un réserve naturelle, feu compris	10 arrêté SRN	250.00
12a.8	Camper dans le périmètre du PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van ou bivouaquer hors du périmètre particulier	31 LCPN, 14 règlement PAC	250.00
12a.9	Déraciner et cueillir des fruits, des plantes, des fleurs ou des champignons dans une réserve naturelle	14 arrêté SRN	100.00
12a.10	Pénétrer dans des zones interdites (flore) dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 18 règlement PAC	200.00
12a.11	Cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	100.00
12a.12	Cyclisme, VTT, équitation, ski de fond et de randonnée et raquette en dehors des tracés autorisés dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00

¹⁸⁾ Introduit par directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et modifié par directive du 26 janvier 2026 (FO 2026 N° ...) avec effet immédiat

12a.13	Parquer en dehors des endroits autorisés dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 12 règlement PAC	150.00
12a.14	Conduire une motoneige sans autorisation ou sortir du tracé autorisé dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	300.00
12a.15	Faire voler un drone ou des modèles réduits dans le PAC du Haut Plateau du Creux-du-Van	31 LCPN, 14 règlement PAC	150.00
12a.16	Pratiquer l'escalade entre le 1 ^{er} janvier et le 31 juillet dans une réserve naturelle	10 arrêté SRN	100.00

13. Loi cantonale sur la faune sauvage (LFS), loi fédérale sur la pêche (LFSP) loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), ordonnance sur la pêche (OLFP), concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel (C-NE-Pêche), règlement cantonal sur la chasse (RC-NE-chasse), règlement cantonal sur la pêche sur le lac de Neuchâtel (RC-NE-Pêche), arrêté cantonal concernant la pêche dans les eaux de l'État (AC-NE pêche), loi sur la faune aquatique (LFAQ), arrêté cantonal concernant la chasse pendant la saison [en cours] (AC-NE Chasse)¹⁹⁾

Chasse		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 72 LFS, 18 LChP			
13.1	Chasser en dehors des heures fixées	42 LFS	200.00
13.2	Permis de chasse et/ou carnet de contrôle oublié	41 LFS	AO 12011
13.3	Chasser un animal dont la chasse est interdite par la législation cantonale	Arrêté cantonal annuel	1'000.00
13.4	Chasser hors période (jours de fermeture)	42 LFS	600.00
13.5	Espèce chassable non inscrite dans le carnet de contrôle	41 LFS	500.00
13.6	Inscription incomplète, inexacte ou au crayon dans le carnet	41 LFS	100.00
13.7	Chien errant dans la nature et dérangeant la faune	21 LFS	AO 12002 AO 12004
13.8	Transporter une arme dans un véhicule sans respecter les prescriptions	21 RC-NE-Chasse	100.00
13.9	Parcage à plus de 200 m d'une maison d'habitation	21 RC-NE-Chasse	100.00
13.10	Chasser depuis un véhicule à moteur, en marche ou non	21 RC-NE-Chasse	500.00
13.11	Refus d'obtempérer aux ordres des agents de la police de la faune (ne pas présenter le carnet de contrôle ou autre refus d'obtempérer)	41, 67 LFS	300.00
13.12	Tirer un animal non identifié	47 LFS	500.00

¹⁹⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat, directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

322.00

13.13	Tirer un gibier à une distance supérieure à 40 m (grenaille), respectivement 200 m (tir à balle)	27 RC-NE-Chasse	200.00
13.14	Chasser à moins de 100 m de bâtiments d'habitation	43 let. b LFS	200.00
13.14a	Oubli de retourner la formule de contrôle ou envoi après le délai fixé	7/3 AC-NE Chasse	50.00
13.14b	Oubli d'informer un garde-faune professionnel le jour même du tir d'un animal dans les cas prescrits	13 AC-NE Chasse	200.00
Pêche amateur sur le lac		Concordat	Tarif
Pénalité art. 53 C-NE-Pêche et 17 LFSP			
13.15	Pêcher sans permis	5, 6C-NE-Pêche et 8 RC-NE-Pêche	100.00
13.16	Oublier son permis	43 C-NE-Pêche et 13 RC-NE-Pêche	50.00
13.17	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	16ss RC-NE-Pêche	100.00 + 40.00
13.18	Pêcher des poissons n'ayant pas la mesure réglementaire Au-delà de 6 poissons: - par poisson supplémentaire (corégone, brochet, truite, omble, silure)	17/1 let. a, 17/3 LFSP et 4 RC-NE-Pêche	AO 13002 + 100.00
13.19	Pêcher plus que le quota autorisé - par dizaine de perches supplémentaire - par poisson supplémentaire (corégone, brochet, truite, omble, silure)	31 RC-NE-Pêche	100.00 + 40.00 + 20.00
13.20	Non-respect des conditions pour pêcher à la gambe	18/2 RC-NE-Pêche	50.00
13.21	<i>Abrogé</i>		
13.22	<i>Abrogé</i>		
13.23	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle - par dizaine de perches manquantes - par poisson manquant (corégone, brochet, truite, omble, silure)	32 RC-NE-Pêche	100.00 + 40.00 + 20.00
13.24	Pêcher dans une zone interdite	7, 33 RC-NE-Pêche	200.00
13.25	Lancer des lignes ou pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'entrée ou à l'intérieur d'un port	7/2 let. a RC-NE-Pêche	100.00
13.26	Pêcher à moins de 30 m des zones de baignades balisées	7/1 let. f RC-NE-Pêche	100.00
13.27	Pêcher en dehors des heures ou pendant les périodes de protection	3, 4 RC-NE-Pêche	AO 13001
13.27a	Pêcher pendant les périodes de protection	17 al. 1 let. a et al. 3 LFSP, art. 1 al. 1 à 3, OLFP	AO 13001
13.27b	Pêcher d'une embarcation en dehors des heures	5 RC-NE-Pêche	100.00

13.28	Pêcher avec des modes ou engins interdits - En cas d'engins non dangereux	6 RC-NE- Pêche	200.00 100.00
13.29	Mise à mort du poisson non conforme aux exigences de l'OPAn	29/6 RC-NE- Pêche	100.00
13.30	Titulaire d'un permis additionnel « hôte » a) accompagné de plus d'un hôte b) tolérant l'exercice de la pêche par un hôte depuis une autre embarcation	a) 9/1/c RC- Pêche-NE b) 10/3 RC- Pêche-NE	100.00 50.00
Pêche professionnelle sur le lac		Concordat	Tarif
Pénalité art. 53 C-NE-Pêche et 17 LFSP			
13.31	Pêcher avec un engin supplémentaire - par engin supplémentaire	36, 46 RC- NE-Pêche	100.00 + 500.00
13.32	Pêcher avec un filet à mailles de dimensions supérieures ou inférieures - en plus par filet	45ss RC-NE- Pêche	200.00 + 300.00
13.33	Pêcher au-delà de la profondeur autorisée - en plus par 10 m et par filet	46ss RC-NE- Pêche	400.00 + 200.00
13.34	Pêcher en dehors des heures ou pendant les périodes de protection	3, 4 RC-NE- Pêche	AO 13001
13.34a	Pêcher pendant les périodes de protection	17 al. 1 let. a et al. 3 LFSP, art. 1 al. 1 à 3 OLFP	AO 13001
13.34b	Pêcher d'une embarcation en dehors des heures	5 RC-NE- Pêche	100.00
13.35	Pêcher avec des engins illégaux	43 RC-NE- Pêche	800.00
13.36	Pêcher avec des filets trop longs - par filet supplémentaire	46ss RC-NE- Pêche	400.00 + 200.00
13.37	Pêcher dans une réserve	7 RC-NE- Pêche	1'000.00
13.38	Pêcher avec des filets de fond non ancrés	23, 53 C-NE- Pêche, 53 RC-NE- Pêche	200.00
13.39	Pêcher avec des filets sur lesquels le nom n'est pas indiqué	23 C-NE- Pêche, 60 RC-NE- Pêche	100.00
13.40	Pêcher sans relever l'ancrage	59 RC-NE- Pêche	100.00
13.40a	Oublier de renvoyer la feuille de statistique au service dans les cinq jours suivants la fin de chaque mois	62 RC NE- Pêche	50.00
Pêche en rivière		Bases légalés	Tarif
Pénalité art. 44 LFAq et 17 LFSP			
13.41	Pêcher sans permis + par poisson	1 AC-NE- Pêche	250.00 + 20.00

322.00

13.42	Ne pas être porteur de son permis ou du carnet de contrôle	10 AC-NE-Pêche	50.00
13.43	Pêcher dans une réserve + par poisson	26, 39, 49, 57 AC-NE-Pêche	100.00 + 20.00
13.44	Pêcher des poissons ou des écrevisses n'ayant pas la mesure, par poisson ou écrevisse	22, 30, 45, 53, 61, 68 AC-NE pêche et 2 OLFP	AO 13002
13.45	Pêcher des poissons ou des écrevisses pendant la période de protection, par poisson ou écrevisse	4, 17 LFSP 1 OLFP	AO 13001
13.46	Pêcher plus de salmonidés par jour que le nombre autorisé + par salmonidé supplémentaire	11 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.47	Ne pas inscrire les poissons dans le carnet de contrôle + par poisson manquant	7 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.48	Ne pas remplir la statistique en fin de saison	7 AC-NE pêche	50.00
13.49	Pêcher avant l'ouverture et après la fermeture de la pêche + par poisson	20, 28, 42, 50, 58, 66 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.50	Pêcher avec des modes, appâts ou engins interdits + par poisson	24, 31, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00 + 20.00
13.51	Pêcher en dehors des heures	21, 29, 51, 59, 67 AC-NE pêche	100.00
13.52	Pêcher avec plus de lignes que le nombre autorisé	24, 32, 33, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00
13.53	Pêcher sans contrôle visuel des lignes	24, 31, 46, 54, 62, 69 AC-NE pêche	100.00
13.54	Pêcher les pieds dans l'eau	24/2 let. c et 40 AC-NE pêche	30.00
13.55	Mise à mort du poisson non conforme aux exigences de l'OPAn	14 AC-NE pêche	100.00
13.56	Détention de poissons vivants dans de mauvaises conditions	14 AC-NE pêche	100.00
13.57	Ramasser des amorces dans une réserve	49, 57 AC-NE pêche	30.00
13.58	Prélever des animaux aquatiques pour les mettre dans un autre biotope	16 AC-NE pêche	200.00
13.59	Laisser divaguer des animaux domestiques dans les rivières	21 LFS	100.00

14. Loi de santé (LS) et loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ²⁰⁾	Bases légales	Tarif
Pénalité art. 122 LS, art. 5 LFPTP		

²⁰⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

14	Violation de l'interdiction de fumer dans les lieux fermés publics ou accessibles au public		
14.1	- par le fumeur	50a et 50b LSanté, 2 et 5 LFFTP	AO 10001
14.2	- par le responsable de l'institution/établissement public ou son suppléant		500.00
14.3	Défaut d'affichage de l'interdiction de fumer (personne responsable)	50a/1 LS 2 Règl. fumée passive	20.00
14.4	Fumer aux entrées extérieures des structures d'accueil pré- et parascolaires et des écoles de la scolarité obligatoire, ainsi que dans les espaces extérieurs et ouverts qui leur sont liés	50a/1bis LS 1/2 Règl. fumée passive	50.00

15. Assurances sociales et emploi		Bases légales	Tarif
15.1	Non transmission des fiches de salaire pour les travailleurs détachés	7/2, 12/1 litt. a LDét	300.00
15.2	Non transmission de tout document attestant du statut d'indépendant (à l'étranger)	1a, 12/1 litt. a LDét	300.00
15.3	Non transmission de tout document malgré la demande de l'autorité compétente	26, 75 LEmpl, 8, 18 LTN	300.00

16. Loi sur l'organisation scolaire (LOS)		Bases légales	Tarif
16.1	Absence injustifiée d'un jour	27 LOS	100.00
16.2	Absences injustifiées répétées ou absences de plusieurs jours	27 LOS	300.00

17. Règlements communaux de police ²¹⁾		Bases légales	Tarif
17.1	Bruit excessif: a) entre 0600 et 2200 b) entre 2200 et 0600 S'il s'agit d'un établissement public	R. pol	100.00
		(préciser les articles visés)	300.00
			500.00
17.2	Avoir une activité bruyante qui porte atteinte à la paix publique le dimanche et les jours fériés (^(*) Loi sur le dimanche et jours fériés)	R. pol (préciser les articles visés) ou 4b, 8 de la loi (^(*))	100.00
17.3	Faire ses besoins sur la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	80.00

²¹⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

322.00

17.4	Affichage sauvage	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.5	Apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules	R. pol (préciser les articles visés)	200.00
17.6	Usage de haut-parleurs sans autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	200.00
17.7	Spectacle de rue non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.8	Faire des feux découverts sur les places publiques, rues, cours, allées ou jardins à moins de 10 m d'un bâtiment en pierre, à moins de 30 m d'un bâtiment en bois	R. pol (préciser les articles visés) ou art. 48 LPF et 9 RALPF	200.00
17.9	Non-respect de l'obligation de taille des plantations et arbres en bordure de la voie publique	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.10	Camping effectué en un endroit non autorisé	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.11	Violation d'une interdiction locale de faire des grillades ou des feux en plein air	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.12	Lavage et entretien des véhicules sur le domaine public en des lieux non-prévus à cet effet	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.13	Tir sans autorisation de feux d'artifices - lors de spectacles et de manifestations publics - lors de spectacles et de manifestations privés	11, 12 RCSE, 41 CPN	300.00 100.00
17.14	<i>Abrogé</i>		
17.15	Vente sur rue d'objet ou de journaux sans être au bénéfice d'une autorisation	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.16	Pratique du nudisme ou naturisme en des lieux interdits	R. pol (préciser les articles visés)	50.00

17.17	Récolte de signatures sur le domaine public non annoncée	R. pol (préciser les articles visés)	100.00
17.18	Manifestation de rue non autorisée - avec entrave à la circulation routière - sans entrave à la circulation routière	R. pol (préciser les articles visés)	300.00 150.00

18. Règlement communal concernant le service des taxis		Bases légales	Tarif
18.1	Ne pas être porteur de la carte de taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.2	Ne pas être porteur de l'autorisation de conduire un taxi	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.3	Ne pas être porteur du permis de stationnement	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.4	Plaque portant le numéro d'ordre non apposée et/ou non visible à l'arrière du véhicule	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.5	Carte de conducteur non visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	80.00
18.6	Liste des tarifs non visible pour le client	R comm (préciser les articles visés)	100.00
18.7	Nombre de places maximum non visibles pour le client	R comm (préciser les articles visés)	20.00
18.8	Racolage - interpellé le public pour provoquer une prise de commande	R comm (préciser les articles visés)	200.00
18.9	Racolage - stationner avec son véhicule devant les établissements publics à partir de 22 heures	R comm (préciser les articles visés)	200.00

19. Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP) et autres dispositions ²²⁾			
<u>Sacs officiels</u>		Bases légales	Tarif
19.1	Utilisation d'un sac non officiel	22a/1, 24/1 e, 35 LDSP; 20/2 RLDSP	100.00

²²⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat, directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

322.00

<u>Pesée</u>		Bases légales	Tarif
19.2	Fraude à la pesée	22a/2, 35 LDSP	100.00
<u>Dépôt et abandon de déchets</u>		Bases légales	Tarif
19.3	Dépôt en dehors des lieux prévus à cet effet	2a, 35 LDSP	200.00
19.4	Utiliser un point de collecte des déchets public en dehors des horaires prescrits	12/1 let. c, 61/1 let. a LPE	AO 9001 – 50.00
19.5	Dépôt sur la voie publique en dehors des jours de ramassage	2a, 35 LDSP	200.00
19.6	Dépôt de déchets encombrant devant les portes de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture	2a, 35 LDSP	300.00
19.7	Abandon de petits déchets (littering)	2a, 35 LDSP 27, 81 LCFo	100.00
19.8	<i>Abrogé</i>		
19.9	<i>Abrogé</i>		
19.10	<i>Abrogé</i>		
19.11	Dépôt et abandon de déchets en quantité importante (p. ex : pneu, cuisinière, meubles, etc.)	2a, 35 LDSP	Dénonciation au MP
19.12	Déclarations fausses ou incomplètes sur la gestion des déchets de chantier	46/1, 61 LPE; 3 ADC	300.00
19.12.1	Dépôt de déchets hors de sa commune de domicile	35 LDSP, 3 RLDSP	100.00
<u>Incinération</u>		Bases légales	Tarif
19.13	Incinération ou décomposition thermique de déchets	26a OPair, 30c, 61 LPE	300.00
19.14	Incinérer des déchets secs naturels de jardin, de champ ou de forêt, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage	30c/2, 61 LPE et 26a/26b Opair	100.00

<u>20. Dispositions concernant la protection de l'air²³⁾</u>		Bases légales	Tarif
20.1	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après 2 rappels	45 et 61 LPE, 13 OPair ; 5, 17 Arrêté (RSN 740.103)	300.00
20.2	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une décision administrative à ce sujet	13 OPair ; 5, 17 Arrêté ^(*)	400.00
20.3	Ne pas faire exécuter le contrôle "anti-pollution" de son chauffage, après avoir reçu une mise en demeure à ce sujet	13 OPair ; 5, 17 Arrêté ^(*)	500.00

²³⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

20.4	Ne pas assainir son chauffage après le délai imparti, lors d'un premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	1'000.00
20.5	Ne pas assainir son chauffage après le délai imparti, lors d'une mise en demeure	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	1'250.00
20.6	Ne pas assainir son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages et industries) après avoir reçu le premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	2'000.00
20.7	Ne pas faire régler son installation rejetant des polluants dans l'air (gros chauffages, industries et artisanats) dans le délai imparti après avoir reçu un premier rappel	16 et 61/1 let. b LPE, 8 OPair	500.00

21. Dispositions concernant la protection des eaux ²⁴⁾		Bases légales	Tarif
21.1	Défaut d'autorisation pour un rejet d'eau usée industrielle et artisanale aux égouts, sans pollution particulière	71 LEaux; 7/1 OEaux	200.00
21.2	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas bénin)	6 et 71 LEaux; 3 OEaux; 160 LPGE annexe 3.2 ch. 1 al. 3 OEaux	200.00
21.3	Dépassement des mesures lors d'un prélèvement surprise (cas grave)	6 et 71 LEaux; 3 OEaux; 160 LPGE annexe 3.2 ch. 1 al. 3 OEaux	500.00
21.4	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 2 mois	7 et 71 LEaux, 16- 17 LPGE	200.00
21.5	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 6 mois	7 et 71 LEaux, 16- 17 LPGE	400.00
21.6	Non-respect du délai fixé par une décision administrative au détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux pour veiller à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien corrects des constructions et des appareils nécessaires à la protection des eaux: durée inférieure à 12 mois	7 et 71 LEaux, 16- 17 LPGE	600.00
21.7	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 2 ^e rappel	71 LEaux, 14 OEaux	100.00

²⁴⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

322.00

21.8	Ne pas envoyer le rapport annuel relatif au fonctionnement de l'installation de prétraitement des eaux au 3 ^e rappel	71 LEaux, 14 OEaux	250.00
21.9	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (cas bénin)	12 et 71 LEaux	200.00
21.10	Élimination avec les eaux à évacuer de déchets/substances non opportunes pour le fonctionnement de la STEP (cas grave)	12 et 71 LEaux	500.00
21.11	Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans avoir mandaté des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de l'état de la technique	22/3, 71 LEaux	200.00
21.12	Avoir construit, transformé, contrôlé, rempli, entretenu, vidé et mis hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux sans être reconnu comme personne garantissant, de par sa formation, son équipement et son expérience, le respect de l'état de la technique	22/3, 71 LEaux	200.00
21.13	Ne pas notifier à l'autorité toute construction, transformation ou mise hors service des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux	22/5 71 LEaux	200.00
21.14	Exploiter des réservoirs enterrés à simple paroi contenant des liquides de nature à polluer les eaux au-delà du 31 décembre 2014 alors que ces derniers auraient dû être assainis ou mis hors service	22/3, 71 LEaux ; 62 OEaux	500.00
21.15	Lavage et entretien de véhicules à un endroit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux	6, 7, 71 LEaux	100.00
21.16	Lavage de châssis/moteurs à un endroit non prévu et pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol.	6, 7, 71 LEaux	300.00
21.17	Lavage et entretien de bateaux à un droit non prévu et/ou pas équipé d'ouvrages de protection des eaux et du sol	6, 7, 71 LEaux	150.00
21.18	Lavage et entretien de bateaux sur l'eau avec des produits	6, 7, 71 LEaux	150.00
21.19	Mauvais entretien des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées industrielles ou artisanales aux égouts	3, 7, 15, 71 LEaux	500.00
21.20	Défaut de communication de résultats d'analyses des eaux des installations de prétraitement et/ou de traitement des eaux usées artisanales	22, 71 LEaux ; 39 OEaux ; 160 LPGE	100.00

22. Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics		Bases légales	Tarif
22.1	Désobéissance aux ordres donnés par une personne visiblement chargée de tâches de sécurité	9 LOST	300.00

23. Loi sur les armes²⁵⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité art. 34 LArm			

²⁵⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

23.1	Obtention ou tentative d'obtention frauduleuse d'un permis d'acquisition d'armes ou d'un permis de port d'armes au moyen d'indications fausses ou incomplètes, ou complicité d'un tel acte, sans que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 33 al. 1 let. a soient réunis	8 et 27/1 LArm	300.00
23.2	Faire usage sans autorisation d'une arme à feu dans des lieux accessibles au public, en dehors des places de tirs ou des manifestations de tir autorisées	5 al. 3 et 4 LArm	300.00
23.3	Violer ses devoirs de diligence lors de la vente d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, de munition ou d'éléments de munitions	10a et 15 al. 2 LArm	300.00
23.4	Inobservation des obligations prévues à l'art. 11 al. 1 et 2 LArm, ou usage de fausses indications dans le contrat, notamment: <ul style="list-style-type: none"> - acquisition/vente d'une arme sans contrat - omission de garder une copie du contrat d'aliénation 	11 al. 1 et 2 LArm	150.00
23.5	Ne pas conserver avec prudence, en tant que particulier, des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munition	26 al. 1 LArm	300.00
23.6	Introduction sur le territoire suisse, en tant que particulier, d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, sans avoir annoncé ou déclaré correctement ces objets ou omission d'annoncer ces objets lors du transit dans le trafic des voyageurs	23, 25, 25a LArm	150.00
23.7	Ne pas annoncer immédiatement à la police la perte ou le vol d'une arme	26 al. 2 LArm	150.00
23.8	Ne pas être porteur de son permis de port d'armes	27 al. 1 LArm	AO 5001
23.9	Inobservation des obligations de communiquer visées aux art. 7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	7a al. 1, 9c, 11 al. 3, 11a al. 2, 17 al. 7 ou 42 al. 5 LArm	150.00
23.10	Inobservation, en tant qu'héritier, des obligations prévues aux art. 6a, 8 al. 2 ^{bis} , 11 al. 4 LArm	6a, 8 al. 2 ^{bis} , 11 al. 4 LArm	150.00
23.11	Vente interdite d'armes/accessoires/éléments essentiels d'armes/munitions dans les expositions et les marchés accessibles au public	7b LArm	300.00
23.12	Obtenir frauduleusement un document de suivi au moyen d'indications fausses ou incomplètes	22b LArm	300.00
23.13	Exporter vers un État Schengen des armes, éléments essentiels d'armes ou des munitions sans joindre le document de suivi à la livraison	22b LArm	150.00
23.14	Transporter, lors d'un voyage en provenance d'un État Schengen, des armes à feu, des éléments essentiels ou de composants spécialement conçus de ces armes ou des munitions, sans être titulaire d'une carte européenne d'armes à feu	25a al. 4 LArm	150.00
23.15	Transport d'une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions	28 al. 2 LArm	AO 5002

322.00

24. Loi sur la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives (LViSpo)²⁶⁾		Bases légales	Tarif
24.1	Abrogé		
24.2	Interdiction de porter un engin pyrotechnique de divertissement ou un corps fumigène	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	300.00
24.3	Interdiction de porter plusieurs engins pyrotechniques de divertissement et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	400.00
24.4	Interdiction de manipuler des engins pyrotechniques de divertissement et/ou corps fumigènes	26 al. 1 let. a et al. 2 LViSpo	500.00
24.5	Interdiction de porter des objets dangereux	26 al. 1 let. b et al. 2 LViSpo	300.00
24.6	Interdiction de manipuler des objets dangereux	26 al. 1 let. b et al. 2 LViSpo	500.00

25. Concordat concernant les entreprises de sécurité privée (CES)²⁷⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité : art. 22 al. 1 let. a à d CES			
25.1	Exercer comme chef de succursale ou comme responsable d'entreprise sans autorisation	7 al. 1 let. a CES	1000.00
25.2	Exercer une activité d'agent de sécurité sans autorisation	7 al. 1 let. b CES	500.00
25.3	Employer, en qualité de responsable d'entreprise, des agents de sécurité non autorisés	7 al. 1 let. a CES	500.00
25.3.1	Employer, en qualité de responsable d'entreprise, des agents de sécurité non autorisés	7 al. 1 let. a CES	500.00
25.3.2	Employer, en qualité d'employeur d'un établissement public ou d'un commerce, des agents de sécurité non autorisés	5 al. 2 CES	500.00
25.4	Utiliser un chien sans autorisation	10a CES	250.00
25.5	Utiliser, en sa qualité de responsable d'entreprise, un chien sans autorisation	7 al. 1 let. c CES	250.00
25.6	Défaut de communication au sens de l'art. 11 CES	11 al. 1 CES	100.00
25.7	Défaut d'annonce de l'exploitation d'une succursale	11 al. 2 CES	200.00
25.8	Violer les obligations en matière de formation continue	15a CES	200.00
25.9	Refuser de prêter assistance à la police	16 al. 2 CES	200.00
25.10	Défaut de dénonciation de crimes ou de délits	17 CES	100.00
25.11	Défaut de port de la carte de légitimation	18 al. 1 CES	50.00
25.12	Refuser de se légitimer	18 al. 2 CES	100.00

²⁶⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

²⁷⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

25.13	Omettre de restituer la carte de légitimation	18 al.2 ^{bis} CES	200.00
25.14	Violer les dispositions sur la distinction des uniformes et des véhicules	19 CES	500.00
25.15	Omettre de soumettre les uniformes et/ou les véhicules à l'approbation de la police	20 al. 1 CES	100.00
25.16	Porter de manière apparente des armes sur la voie publique	21 al. 2 CES	200.00
25.17	Ne pas tenir à jour la liste des personnes soumises au concordat	15c CES	100.00
25.18	Ne pas respecter les conditions pour la sous-traitance	15b al. 2 CES	300.00

26. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)²⁸⁾		Bases légales	Tarif
Pénalités : art. 120 LEI			
26	Non-communication des postes vacants - Par négligence	21a LEI	400.00
Pénalités : art. 120 LEI			
26.1	Contrevenir à l'obligation de déclarer une arrivée ou un départ	10 à 16 LEI	150.00
26.2	Changer d'emploi ou passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante sans être titulaire de l'autorisation requise	38 LEI	300.00
26.3	Déplacer sa résidence dans un autre canton sans être titulaire de l'autorisation requise	37 LEI	150.00
26.4	Ne pas respecter les conditions dont l'autorisation (séjour ou frontalière) est assortie	32, 33 et 35 LEI	300.00
26.5	Ne pas collaborer à l'obtention d'une pièce de légitimation	90/1 let. c LEI	AO 1001

27. Législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) – loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)		Bases légales	Tarif
Pénalité : art. 18 al. 1 let. e LChP			
27.1	Ne pas respecter l'interdiction de survol de la zone protégée de la « Pointe de Marin » (réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale)	5/1 let. f ^{bis} OROEM	AO 12006
27.2	Ne pas respecter l'interdiction de survol de la zone protégée du « Creux-du-Van » (district franc fédéral)	5/1 let. f ^{bis} ODF	AO 12006

28. Loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN)²⁹⁾		Bases légales	Tarif
Pénalité : art. 31 LSCN			
28.1	Installation illicite d'un campement, par jour et par caravane	9 LSCN	100.00
28.2	Non-respect par le propriétaire de ses obligations	13 LSCN	100.00

²⁸⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat

²⁹⁾ Teneur selon directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

322.00

28.3	Défaut d'annonce préalable de l'arrivée de la communauté	21/1 let. a LSCN	100.00
28.4	Défaut de désignation des représentants de la communauté	21/1 let. b LSCN	100.00
28.5	Défaut d'indication de la durée du passage ou du transit	21/1 let. c LSCN	100.00
28.6	Exercice d'activités économiques sans autorisation	21/1 let. d LSCN	300.00
28.7	Omission de verser : a) la garantie pour l'occupation de l'aire ou du terrain b) la taxe journalière de stationnement, si la personne est toujours sur place mais en retard de paiement, par jour et par caravane c) la taxe journalière de stationnement, si la personne est déjà partie, par jour et par caravane d) la taxe journalière de stationnement, si la personne est partie en forçant un dispositif de fermeture	a)-c) 21/1 let. e LSCN d) 144 CPS	a) 150.00 b) 30.00 c) 100.00 (mais max 500.00) d) dénonciat ion au MP
28.8	Non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles	21/1 let. f LSCN	Dénonciat ion au MP
28.9	Omission de remettre en état le terrain a) avec abandon de déchets ménagers b) avec abandon de déchets spéciaux (industriels, toxiques, chimiques, etc.)	21/1 let. g LSCN	a)1000.00 b)dénonci ation au MP

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

100. Excès de vitesse ³⁰⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles <50 cm ³ ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalité: art. 90 al.1 ou 90 al. 2*, 3* ou 4* LCR					
100.1 À l'intérieur des localités (20/30 km/h)					
Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	¹⁾ AO 303 ¹⁾ 400.00 ¹⁾ 600.00 ¹⁾ dénonciation
100.2 À l'intérieur des localités (40/50/60 km/h)					
Jusqu'à 15 km/h de 16 à 20 km/h de 21 à 24 km/h dès 25 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--.--
100.3 Hors des localités et sur semi-autoroute avec chaussées non-séparées (70/80 km/h)					
Jusqu'à 20 km/h de 21 à 25 km/h de 26 à 29 km/h dès 30 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--.--
100.4 Sur autoroute et sur semi-autoroute avec chaussées séparées (> 80 km/h)					
Jusqu'à 25 km/h de 26 à 30 km/h de 31 à 34 km/h dès 35 km/h*	27, 32 LCR	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	AO 303 400.00 600.00 dénonciation	--.--

³⁰⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

100. Excès de vitesse ³⁰⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles <50 cm ³ ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Faute légère de circulation sans accident		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
101. Signalisation – marques ³¹⁾						
Pénalité art. 90 al. 1 LCR						
101.1	Inobservation d'une ligne de sécurité – sans mise en danger (A) en localité (B) hors localité	27/1, 34/2 LCR, 73/6 OSR	AO 341 (A) 300.00 (B)	AO 341 (A) 200.00 (B)	AO 341 (A) 150.00 (B)	¹⁾ AO 341 (A) ²⁻³⁾ AO 618 (A) 100.00 (B)
	Inobservation d'une double ligne de sécurité – sans mise en danger	27/1, 34/2 LCR, 73/6 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00
101.2	Circuler ou empiéter sur une surface interdite (A) en localité - (B) hors localité	27/1 LCR 78 OSR	AO 342 (A) 180.00 (B)	AO 342 (A) 120.00 (B)	AO 342 (A) 90.00 (B)	¹⁾ AO 342 (A) ¹⁾ 60.00 (B) ²⁻³⁾ 60.00
101.3	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépasser	27/1 LCR 26/1 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00
101.4	Inobservation d'un signal de prescription ne figurant pas dans l'OAO (chiffre 304)	27/1 LCR 18ss OSR	150.00	100.00	80.00	50.00

³¹⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

100. Excès de vitesse³⁰⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles <50 cm³ ²⁾cyclos et ³⁾cycles
101.5	Inobservation d'un signal « STOP » (autre qu'un STOP coulé)	27/1 LCR 36/1 OSR	230.00	150.00	110.00	¹⁾ 80.00 ²⁻³⁾ AO 614
101.6	Ne pas obtempérer aux signes donnés par du personnel en uniforme (police, militaire, pompier, protection civile, douane) ou par les patrouilleurs scolaires, les employés d'entreprise, les cadets, les ouvriers de chantier, etc.	27/1 LCR 66, 67 OSR	300.00	200.00	150.00	100.00

Faute légère de circulation sans accident 102. Règles de circulation³²⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
Pénalité art. 90 al. 1 LCR						
102.1	Perte de maîtrise (par ex. lors de vitesse inadaptée aux conditions de la route, d'inattention, etc.)	31/1 LCR	300.00	200.00	100.00	60.00
102.2	Ne pas tenir la droite ou ne pas circuler, si la route est large, sur la partie droite de celle-ci	34/1 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
102.3	Routes à plusieurs voies - ne pas circuler sur la voie de droite (sauf	44 LCR 8/1 OCR	AO 314.1	AO 314.1	AO 314.1	¹⁾ AO 314.1 ²⁻³⁾ 30.00

³²⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

Faute légère de circulation <u>sans</u> accident 102. Règles de circulation³²⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
	en présélection, circuler en files parallèles ou en localité)					
102.4	Non-respect de la priorité en faveur d'un autre usager:					
	a) à une priorité de droite	36/2 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	b) à un signal STOP (3.01 OSR)	36/2 LCR 14/1 OCR 36/21 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	c) à un cédez le passage (3.02 OSR)	36/2 LCR 14/1 OCR 36/2 OSR	350.00	250.00	150.00	40.00
	d) à une priorité de gauche à un giratoire (2.41.1 - 24/4 OSR)	27/1 LCR 14/1, 41b/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	e) en sortant d'une cour, d'un garage, d'un chemin rural, d'une piste cyclable, d'une place de stationnement, etc.	36/4 LCR 14/1, 15/3 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	f) en obliquant à gauche alors qu'un véhicule vient en sens inverse	36/3 LCR 14/1 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
Faute légère de circulation <u>sans</u> accident 102. Règles de circulation³³⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles

³³⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat, directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat

	g) en obliquant et en coupant ou en traversant une piste cyclable	43/2 LCR 40/4-5 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
	h) en empruntant le trottoir (violation de la priorité en faveur de piétons ou à des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules)	43/1-2 LCR 41/2 OCR	350.00	250.00	150.00	40.00
102.5	Dépassement ou contournement par la droite sans mise en danger concrète					
	a) sur routes en localité	35 LCR 8/3 OCR	AO 314.2	AO 314.2	AO 314.2	¹)AO 314.2 ²⁻³)70.00
	b) sur routes hors localité	35 LCR 10 et 11 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
	c) sur AR et semi-AR	43/3 LCR 36/5 OCR	dénonciation	dénonciation	dénonciation	--.--
102.6	Dépassement – sans mise en danger concrète					
	a) ne pas dégager la chaussée pour permettre le dépassement par un véhicule plus rapide et dont le conducteur a signalé son approche	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
	b) accélérer au moment où un véhicule dépasse	35/7 LCR	150.00	100.00	80.00	50.00
	c) ne pas reprendre sa droite après un dépassement	34/1 LCR 10/2 OCR	120.00	80.00	60.00	40.00
	d) se déplacer sur la gauche sans égard aux usagers qui suivent	34/3 LCR 10/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	e) à l'approche du sommet d'une côte	35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
	f) dans un tournant sans visibilité	35/4 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00

g)	dans un tunnel à voies multiples alors qu'il n'y a qu'une voie dans la direction suivie	57/1 LCR 39/1 OCR	600.00	400.00	300.00	200.00
h)	dans une intersection, sur une route non prioritaire	35/4 LCR 11/4 OCR	450.00	300.00	230.00	150.00
i)	par la gauche d'un véhicule dont le conducteur manifeste l'intention d'obliquer à gauche	35/5-6 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
j)	sans égard au conducteur du véhicule dépassé	35/3 LCR 10/2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
k)	d'un véhicule qui en dépasse un autre (sauf si les véhicules dépassés ont moins de 1 m de largeur chacun)	35/4 LCR 11/1-2 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
l)	gênant un véhicule venant en sens inverse	35/2 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00
m)	dépasser des véhicules en file	35/2 LCR 42/3 OCR		² 150.00	AO 606.3	AO 606.3

102.7	Marche arrière effectuée – sans mise en danger	36/4 LCR				
	a) dans une intersection sans visibilité	17/2 OCR	150.00	150.00	--.--	--.--
	b) sur un passage à niveau	36/4 LCR, 17/2 OCR	150.00	150.00	--.--	--.--
	c) alors qu'il est possible de continuer ou de faire demi-tour (au-delà de 50m)	36/4 LCR, 17/3 OCR	150.00	150.00	--.--	--.--
	d) pas effectuée à l'allure du pas	17/2 OCR	150.00	150.00	--.--	--.--
102.8	Demi-tour et autres manœuvres interdites	36/4 LCR, 17/4 OCR	300.00	200.00	150.00	80.00
102.9	Distance insuffisante envers un véhicule, lors d'un croisement, dépassement, en circulant de front ou en suivant	34/4 LCR 12/1 OCR	150.00	100.00	100.00	60.00
102.10	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit, le dimanche ou un jour férié	2/2 LCR 91 OCR				
	a) au-delà de 2 heures, jusqu'à 4 heures		300.00	--.--	--.--	--.--
	b) plus de 4 heures		400.00	--.--	--.--	--.--
102.11	Circuler sur un chemin de forêt - signaux OSR - avec ou sans panneaux en bois	27/1 LCR ou 21 LCFo 38/3 RELCFo	AO 304 150.00	AO 304 100.00	AO 304 80.00	¹)AO 304 ²⁻³)AO 611 idem AO
102.12	Circuler dans le brouillard sans les feux réglementaires	41 LCR 30/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.13	Passager gênant le conducteur	31/3 LCR	300.00	200.00	150.00	100.00

322.00

102.14	Passager de motocycle pas assis à califourchon	30/1 LCR 63/1 OCR	--.--	²⁾ 60.00	60.00	¹⁾ 60.00
102.15	Passager(s) se trouvant sur une remorque	30/1 LCR 61/2 et 3 ou 63/2 OCR	--.--	¹⁻³⁾ 60.00	60.00	¹⁻²⁾ 60.00
102.16	Transporteur d'un passager dans un compartiment ne pouvant être ouvert de l'intérieur	30/1 LCR 60/4 OCR	100.00	¹⁻³⁾ 100.00	--.--	--.--
102.17	a) Téléphoner sans faire usage d'un dispositif adapté (kit main-libre) ou consulter brièvement (1 à 2 sec) son téléphone b) Tout autre usage du téléphone ou toute occupation détournant son attention du trafic (90/2 LCR)	31/1 LCR 3/1 OCR	a) AO 311 b) dénonciation MP*	a) AO 311 b) dénonciation MP*	a) AO 311 b) dénonciation MP*	a) AO 311 b) dénonciation MP*
102.18	Panne d'essence et/ou panne de batterie avec entrave de la circulation dans un tunnel ou sur une AR ou semi-AR sans bande d'arrêt d'urgence	26/1, 37/2 LCR 36/3 OCR	450.00	300.00	--.--	--.--
	Panne d'essence et/ou panne de batterie avec entrave de la circulation sur une route principale hors localité	26/1, 37/2 LCR 18/1-2 OCR	300.00	200.00	--.--	--.--
102.19	Circuler ou s'engager sur une autoroute ou une semi-AR	43/3 LCR 35/1 OCR	--.--	³⁾ AO 327.2	--.--	⁽¹⁾ AO 327.1 ⁽²⁻³⁾ 50.00
102.20	Élève conducteur et/ou accompagnant empruntant des autoroutes ou semi-AR ou des chaussées à fort trafic sans avoir une formation suffisante	15/2 LCR 27/4 OCR	250.00	250.00	250.00	--.--

102.21	Accompagnateur prenant place ailleurs qu'à côté de l'élève	15/2 LCR 27/2 OCR	500.00	500.00	---	---
102.22	Accompagnateur ne veillant pas à ce que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions (plus faute commise)	15/2 LCR 100/3 LCR	150.00	¹⁾ 100.00	---	---
102.23	Bruit excessif (circuits inutiles, appareils sonorisation, crissement de pneus, etc.) a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600	42/1 LCR 33b ss OCR	230.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	¹⁻²⁾ 80.00 ¹⁻²⁾ 150.00
102.24	Signaux acoustiques – usage abusif a) de 0600 à 2200 b) de 2200 à 0600	42/1 LCR 29/3 OCR	150.00 450.00	150.00 300.00	110.00 230.00	80.00 150.00
102.25	Signaux optiques – usage abusif (radar)	40 LCR 29/1 OCR	150.00	150.00	150.00	---
102.26	Conducteur qui n'arrête pas son moteur lors d'une courte halte	42/1 LCR 34/2 OCR	90.00	60.00	50.00	¹⁻²⁾ 30.00
102.27	Salir la chaussée après avoir quitté un chantier, une fosse ou un champ (pas signalée, pas nettoyée)	29 LCR 59 OCR	200.00	150.00	100.00	50.00
102.28	Éclabousser les autres usagers de la route	42/1 LCR 34/3 OCR	60.00	60.00	60.00	60.00
102.29	Freinage / arrêt brusque ou intempestif lorsqu'un véhicule suit	34/4, 37/1 LCR 12/2 OCR	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00

322.00

102.30	Changement de voies de circulation ou en empiétant sur la voie de circulation opposée sans prendre les précautions nécessaires	34/3 LCR 13 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00
102.31	Véhicule non équipé de pneus adéquats sur route enneigée et entravant la circulation	26/1, 29, 37/2, 93/2 LCR, 18/1-2 OCR	450.00	¹⁾ 300.00	--.--	--.--
102.32	Effectuer des courses à caractère non agricole	57/1 LCR, 86/1 OCR	--.--	³⁾ 300.00	--.--	--.--
102.33	<i>Abrogé</i>					
102.34	Lâcher l'appareil de direction	3/3 et 3bis OCR	Dénonciation MP	Dénonciation MP	250.00	¹⁾ 100.00 ²⁾ 50.00 ³⁾ AO 600.10 20.00
102.35	Emploi d'un haut-parleur monté sur un véhicule sans droit	42/2 LCR	150.00	150.00	150.00	150.00
102.36	Freinage – mise à contribution excessive des freins dans une descente	45/1 LCR	200.00	1) 200.00 2) --	--	--
102.37	Manque d'égard aux personnes qui montent ou descendent d'un véhicule des transports publics aux endroits prévus à cet effet	33/3 LCR	140.00	140.00	140.00	140.00

103. Règles de stationnement <i>Pénalité: art. 90 al. 1 LCR</i>	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
---	----------------------	---	--	---	---

103.1	Stationner de manière inappropriée et/ou entravant le départ des autres véhicules	37/2 LCR 19/4 OCR	180.00	120.00	90.00	¹⁾ 60.00 ²⁻³⁾ AO 622
103.2	Stationnement dépassant la durée de plus de dix heures (complément à l'OAO, chiffres 200 – 242 à 256)	27/1 LCR	150.00	150.00	--.--	--.--
103.3	Stationner un véhicule à un endroit non autorisé (complément à l'OAO, chiffres 207 à 215 - 217 à 220 - 222 à 239 - 241- 257 à 258)	27/1 LCR, + art. OAO				²⁻³⁾ AO 622
	a) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h		230.00	150.00	110.00	¹⁾ 80.00
	b) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.		270.00	180.00	140.00	¹⁾ 90.00
	c) de 10h. à 24 heures		300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
	d) plus de 24 heures		500.00	300.00	230.00	¹⁾ 150.00
103.4	Stationner un véhicule démunie de plaques de contrôle prescrites, sur une place de parc ou voie publique	37/2 LCR 20/1 OCR				
	a) de 1 à 15 jours		150.00	100.00	80.00	50.00
	b) de 16 à 30 jours		450.00	300.00	230.00	150.00
	c) plus de 30 jours		750.00	500.00	380.00	250.00
103.5	Stationnement sur fond privé ou une place privée, sur dénonciation :	27/1 LCR	Minimum CHF 120.00			
	a) avec panneau de signalisation	104/5 OSR				
	b) avec mise à ban (voie publique)	113/3 OSR				

103.6	Stationner un véhicule non autorisé sur une case réservée aux handicapés, sur dénonciation	27/1 LCR 65/5 OSR 79/4 OSR				
	a) jusqu'à une heure		A traiter selon AO 240			
	b) au-delà d'une heure, jusqu'à 4 h.		230.00	150.00	120.00	120.00
	c) au-delà de 4 heures, jusqu'à 10 h.		300.00	200.00	120.00	120.00
	d) au-delà de 10 heures, jusqu'à 24 h.		380.00	250.00	120.00	120.00
	e) au-delà de 24 heures		600.00	400.00	120.00	120.00
103.7	Mise en mouvement fortuite d'un véhicule, sans accident	37/3 LCR 22 OCR	300.00	200.00	--.--	--.--
103.8	Usage non conforme de la chaussée par les piétons (par ex. pour exercer une profession ambulante)	26/1, 49/1 LCR 46/2 OCR	--.--	--.--	--.--	Par piéton 100.00

104. Règles de circulation <u>avec accident</u> Faute légère de circulation (dégâts matériels, uniquement, pas de blessé)	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹ Voitures (< 3,5 t) ² motos (>125 cm ³) ³ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹ Motocycles (<50 cm ³) ² cyclos et ³ cycles
<i>Chapitre abrogé</i>					

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai ³⁴⁾ <i>Pénalité: art. 91 al 1 LCR*</i>	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	1)Voitures (< 3,5 t) 2)motos (>125 cm ³) 3)vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	1)Motocycles (<50 cm ³) 2)cyclots et 3)cycles
	Conducteur non professionnel, sauf personnes figurant sous ch. 105.5 à 105.20				
105.1	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (‰)	31/2 LCR 2/1 OCR	600.00	500.00	1)et 2)200.00
105.2	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	600.00	380.00 1) et 2)250.00
105.3	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	750.00	450.00 1) et 2)300.00
105.4	Conducteur de véhicule sans moteur (pénalité 91 al. 1 let. c LCR)	31/2 LCR 2/1 OCR			2) et 3) 150.00 2) et 3) 250.00
	Ivresse inférieure à 0,55 mg/l et/ou 1,10 g/kg (‰)	31/2 LCR	--.--	--.--	3) 150.00
	Ivresse dès 0,55 mg/l et/ou 1,10 g/kg (‰) (traitee que par OPA avec ajout des frais)	2/1 OCR	--.--	--.--	3) 250.00
	Élève conducteur, accompagnant lors d'une course d'apprentissage et titulaire du permis de conduire à l'essai ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool				

³⁴⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 21) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai ³⁴⁾ <i>Pénalité: art. 91 al 1 LCR*</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
105.5	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou de 0,10 à 0,49 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2a OCR	300.00	(1-2) 200.00	150.00	¹⁾ 150.00
105.6	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	600.00	400.00	300.00	¹⁾ 200.00
105.7	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	750.00	500.00	380.00	¹⁾ 250.00
105.8	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	600.00	450.00	¹⁾ 250.00
<i>Moniteur de conduite ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool</i>						
105.9	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou de 0,10 à 0,49 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2a OCR	500.00	(¹⁾ 300.00	200.00	--
105.10	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	700.00	(¹⁾ 700.00	350.00	--
105.11	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	850.00	(¹⁾ 850.00	400.00	--
105.12	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	1000.00	(¹⁾ 900.00	500.00	--
<i>Conducteur professionnel de transport de marchandises ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool, sauf SDR/ADR</i>						

105. Ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai ³⁴⁾ <i>Pénalité: art. 91 al 1 LCR*</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
105.13	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou de 0,10 à 0,49 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2a OCR	600.00	--	--	--
105.14	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	700.00	--	--	--
105.15	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	850.00	--	--	--
105.16	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	--	--	--
Conducteur professionnel de transport de personnes ou conducteur soumis au SDR/ADR ne respectant pas l'interdiction de consommer de l'alcool						
105.17	Ivresse de 0,05 à 0,24 mg/l et/ou de 0,10 à 0,49 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2a OCR	600.00	⁽¹⁾ 600.00	--	--
105.18	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	900.00	⁽¹⁾ 800.00	--	--
105.19	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'000.00	⁽¹⁾ 900.00	--	--
105.20	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	31/2 LCR 2/1 OCR	1'100.00	⁽¹⁾ 1'000.00	--	--

106. Violation des devoirs en cas d'accident (devoirs des tiers ou du conducteur impliqué en cas d'absence de lésions corporelles)	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Chapitre abrogé					

107. Équipement défectueux du véhicule ³⁵⁾	Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalité art. 93 al. 2 LCR					
107.1 Pneus défectueux:	29 LCR				
a) 1 pneu	58/4 OETV	AO 402.1	AO 402.1	AO 402.1	¹⁾ AO 402.1 ²⁻³⁾ AO 704
b) 2 pneus		300.00	200.00	150.00	¹⁾ 150.00 ²⁻³⁾ AO 704
c) 3 pneus		450.00	300.00	--.--	--.--
d) 4 pneus		600.00	400.00	--.--	--.--
e) par pneu supplémentaire		100.00	--.--	--.--	--.--
107.2 Véhicule dont toutes les roues ne sont pas équipées de pneus à clous	61/2, 62/1 OETV	--.--	¹⁻²⁾ 100.00	--.--	
107.3 Abrogé					
107.4 Abrogé					
107.5 Pneu-s de véhicule automobile qui ne sont pas identiques sur le même essieu ou qui ne sont pas conformes au règlement UE 2019/2144	29 LCR 58 et 138/1 OETV	200.00	200.00 2) 150.00	--.--	--.--

³⁵⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 8) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

	(marque, modèle, dimension, saison, conception, etc.)					
107.6	Pneu-s dont la toile est abîmée ou apparente pour véhicules non soumis au 1,6 mm (*) Motocycles légers à 3 roues	58/4, 119/1d let. d (*)138/2 OETV	300.00	³⁾ 200.00	--.---	¹⁾ AO 402.1 (*) ²⁻³⁾ AO 704
107.7	Carrosserie ou pare-boue ne recouvrant pas la partie supérieure de la roue sur toute la largeur de la bande de roulement des pneus	104 OETV	--.---	¹⁾ 100.00	--.---	--.---
107.8	Freins défectueux	65 ou 145, 153, 157, 178/3 et 214/2 OETV	600.00	400.00	200.00	30.00
	a) frein à pied / roue avant pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles					
	b) frein à main / roue arrière pour moto, moto. légers, cyclomoteurs et cycles		300.00	200.00	200.00	30.00
	c) frein à pied + main		900.00	600.00	--.---	--.---
107.9	a) Plaque-s de contrôle modifiée-s (mais dont le numéro d'immatriculation reste identifiable), b) Plaques « pas bien lisibles » c) Plaques- rendues illisibles	45/2 et 3 OETV 83 OAC	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) 150.00 b) AO 330 (60.00) c) 97 LCR	a) ¹⁾ 150.00 ²⁾ 50.00 b) ^{1) et 2)} AO 330 c) ^{1) et 2)} 97 LCR
107.10	Équipement et accessoires manquants, défectueux ou non conformes:	OETV				
	- éclairage obligatoire et facultatif	109, 110, 111, 140, 141, 178a, 179a, 180 et 216	230.00	150.00	110.00	80.00
	- catadioptrés	73, 109, 110, 140, 141, 178a, 217	150.00	100.00 ²⁾ AO 407 ou 507	80.00 AO 407 ou 507	1) 40.00 2 - 3) AO 703.3 – 40.00

- ampoules / verres des feux peints	73ss, 140/4	230.00	150.00	110.00	80.00
- pare-brise / vitres latérales avant teintées	71a	230.00	150.00	--.--	--.--
- réclame non conforme	69/1, 70	150.00	100.00	--.--	--.--
- rétroviseur(s)	112, 143	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 50.00 ²⁾ AO 703.4 – 20.00
- essuie-glace / lave-glace / dégivrage	81	230.00	150.00	--.--	--.--
- pédales commandes sans antidérapant	108	230.00	150.00	--.--	--.--
- échappement /catalyseur non conforme	52, 53 et 177	230.00	150.00	100.00	¹⁻²⁾ 50.00
- prise d'air manquante, défectueuse ou non conforme	53, 177/2	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 80.00
- dispositif antivol manquant - (*) pas nécessaire pour les motocycles légers	115, 144/1, (*) 150/3, 155/3	100.00	100.00	80.00	¹⁾ --.-- (*) ²⁻³⁾ AO 703.2
- freins - montage de disques non homologués	103	--.--	120.00	80.00	¹⁾ 80.00
- jantes non homologuées / réceptionnées	58/6, 219/1c	180.00	¹⁾ 150.00	--.--	--.--
- suspensions non conformes	57/1	180.00	150.00	--.--	--.--
- cyclos - carrosserie fermée	178/6	--.--	--.--	--.--	²⁾ 50.00
- moto - marchepied - repose-pieds (cond + passager)	146/2, 150/1	--.--	²⁾ 150.00	80.00	¹⁾ 50.00
- moto - système de retenue pour passager	146/1, 150/1	--.--	²⁾ 150.00	80.00	¹⁾ 50.00
- béquille centrale ou latérale faisant défaut, ne remontant pas ou endommageant la chaussée	146/3, 151/2, 179/5	--.--	²⁾ 150.00	80.00	¹⁻²⁾ 50.00
- cyclos - carburateur - gicleur réglable	177/4	--.--	--.--	--.--	²⁾ 50.00

	- monter un cylindre >50 cm3	14b, 18a/1	--.--	--.--	--.--	¹⁻²⁾ 50.00
	- cyclo - absence de pédalier ou bloqué	179/3	--.--	--.--	--.--	²⁾ 50.00
	- guidon non conforme (< 35 cm)	175/3	--.--	--.--	--.--	²⁾ 50.00
	- largeur totale dépassant 1 m	175/2, 213/1	--.--	--.--	--.--	²⁻³⁾ 50.00
	- autres infractions (par infraction)	180.00	120.00	80.00	50.00
107.11	Bruit excessif d'un véhicule à moteur selon les données de la fiche d'homologation - mesuré au moyen d'un sonomètre de précision	42/1 LCR 53 OETV	Véhicule homologué en-dessus de 111 dB	Véhicule homologué entre 91 et 110 dB	Véhicule homologué entre 71 et 90 dB	Véhicule homologué en-dessous de 70 dB
	a) de 1 à 4 db		200.00	150.00	100.00	50.00
	b) de 5 à 9 db		300.00	200.00	150.00	100.00
	c) de 10 à 14 db		500.00	300.00	200.00	150.00
	d) de 15 à 19 db		750.00	500.00	300.00	200.00
	e) dès 20 db		1'000.00	750.00	500.00	300.00
107.12	Contrôle antipollution (détenteur)					
	a) véhicule circulant dont le contrôle n'a jamais été effectué	29 LCR 59b OCR	600.00	600.00	--.--	--.--
	b) fiche d'entretien échue depuis jusqu'à 6 mois plus de 6 mois, pas plus de 12 mois plus de 12 mois	29 LCR 59b OCR	AO 501 450.00 750.00	AO 501 300.00 500.00	AO 501	--.--
	Fiche d'entretien – concessionnaire ne remettant pas au détenteur la fiche d'entretien antipollution	29 LCR 35/4 OETV	100.00	100.00	--.--	--.--
107.13	Certificat de conformité échu	29 LCR				
	a) du limiteur de vitesse	101/2 OETV	100.00	--.--	--.--	--.--
	b) du tachygraphe		100.00	100.00 (taxis)		

322.00

107.14	Câble de sécurité de la remorque non croché au véhicule tracteur	29 et 30/3 LCR et 189/5 OETV	--.--	300.00	--.--	--.--
107.15	Haut-parleurs montés à l'extérieur d'un véhicule, sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente	29 et 42/2 LCR 82/5 OETV	200.00	200.00	--.--	--.--
107.16	Défaut d'aval de l'autorité d'immatriculation pour de l'éclairage (orange, bleu, etc.)	110/3, 141/2	300.00	200.00	--.--	--.--
107.17	Montage d'un dispositif d'attelage non-conforme ou pas homologué	91 OETV	300.00	200.00	--.--	--.--
107.18	Dispositif d'attelage amovible non retiré (décision de l'autorité)	80/1 let. a OAC	100.00	100.00	--.--	--.--
107.19	Véhicule présentant des saillies, des arêtes vives ou des pointes	58/1 OCR 67 OETV	150.00	100.00	80.00	--.--
107.20	Ne pas s'assurer que la remorque/semi-remorque ne se heurte au véhicule tracteur, notamment dans les tournants	70/1 OCR	300.00	¹⁻²⁾ 200.00		
107.21	Détenteur - ne pas notifier à l'autorité des faits nouveaux faisant l'objet d'une inscription dans le permis de circulation (modification de véhicule)	34/3 OETV	300.00	200.00	150.00	--.--
107.22	Détenteur - ne pas solliciter un contrôle subséquent suite à une modification du véhicule	34/2 OETV	300.00	200.00	150.00	--.--
107.23	Chargement ou parties dangereuses, non protégées, pas signalés ou signalés de façon non régulière	29, 30/2 LCR 58 OCR 68 OETV	300.00	200.00	150.00	100.00
107.24	Chargement mal arrimé et/ou tombant et/ou s'écoulant sur la chaussée a) sans mise en danger concrète	29, 30/2 LCR 57/1 OCR	300.00	200.00	150.00	100.00

	b) créant un obstacle mettant en danger les autres usagers		750.00	500.00	250.00	150.00
	c) chargement de foin ou de paille non bâché	73/5 OCR	450.00	300.00	--.00	--.00
	d) chargement de foin ou de paille mal bâché	73/5 OCR	150.00	100.00		
107.25	Chargement non réglementaire (longueur, largeur, hauteur et porte-à-faux, aucune tolérance car mesures avec ruban métrique)	9, 30/2 LCR 64, 65, 65a, 66 et 73/2-3 OCR				
	a) jusqu'à 50 cm		300.00	200.00	150.00	100.00
	b) plus de 50 cm		600.00	400.00	250.00	150.00
107.26	Longueur d'un train routier non réglementaire	9/1 LCR 65/1f OCR	300.00	--.00	--.00	--.00
107.27	Longueur d'un véhicule articulé non réglementaire	9/1 LCR 65/1e OCR	300.00	--.00	--.00	--.00
107.28	Employeur, mise à disposition d'un véhicule dont la longueur est hors normes	9/1, 100 LCR 65/1 OCR	300.00	--.00	--.00	--.00
107.29	Chargement réduisant la visibilité ou gênant le conducteur	31/3 LCR 73/6 OCR	200.00	150.00	50.00	50.00
107.30	Porte-charge de toit dépassant du poids autorisé selon permis de circulation	29 LCR 43 OETV				
	a) jusqu'à 50 kg		--.00	100.00	--.00	--.00
	b) de plus de 50 kg, jusqu'à 100 kg		--.00	200.00	--.00	--.00
	c) plus de 100 kg		--.00	400.00	--.00	--.00
107.31	Défaut de propreté du pare-brise (buée, givre, neige, boue,...)	29 LCR 57/2 OCR	600.00	400.00	--.00	--.00
107.32	Défaut de propreté du/des vitre-s latérale-s avant (buée, givre, neige, boue,...)	29 LCR 57/2 OCR	230.00	150.00	--.00	--.00

107.33	Détenteur incitant à modifier et détenteur ou tiers modifiant un motorcycle léger <50 cm ³ (14 litt. b OETV) ou un cyclomoteur (18 litt. b OETV) pour en augmenter la vitesse:	177/2-4, 219/1 OETV	<u>Motocycles légers <50 cm³</u> (après déduction de la tolérance)		<u>Cyclomoteurs</u> (après déduction de la tolérance)	
	a) de 31 à 40 km/h			--		100.00
	b) de 41 à 45 km/h			--		150.00
	c) de 46 à 60 km/h			150.00		250.00
	d) dès 61 km/h	93 al. 1 LCR	dénonciation			
107.34	Mise à disposition d'un cyclomoteur alors qu'il ne répond pas aux prescriptions, notamment au niveau de la vitesse	29 LCR 5/4 OCR 18b OETV	--	--	--	²⁾ 80.00
107.35	Plaques professionnelles - détenteur et/ou conducteur ne veillant pas à ce que le véhicule réponde aux prescriptions	29 LCR 24/1-2 OAV	100.00	100.00	80.00	80.00
107.36	Non déneigement du toit du véhicule	29 LCR 57/1 OCR	300.00	200.00	--	--
107.37	Défaut de propreté des phares, feux, indicateurs de direction, plaques ou rétroviseurs (buée, givre, neige, boue, etc.)	29 LCR 57/2 OCR	100.00	100.00	100.00	100.00
107.38	Hauteur du véhicule non réglementaire (sans accident)	9/1-4 LCR, 66 OCR	300.00	200.00	--	--
	a) jusqu'à 1 mètre					
	b) plus de 1 mètre		600.00	400.00	--	--
107.39	Circuler avec un engin électrique non homologué (trottinette, planche à roulettes, etc.)	29 LCR 175ss OETV 72/1 let. k OAC	--	--	--	200.00

107.40	Longueur de la remorque non réglementaire	9/1 LCR 65/1 let. b OCR	300.00	¹⁻²⁾ -- ³⁾ 200.00	--	--
107.41	Longueur du véhicule non réglementaire	9/1 LCR 65/1 let. a OCR	300.00	¹⁻²⁾ -- ³⁾ 200.00		

108. Conduite sans être titulaire du <u>permis de conduire</u> nécessaire³⁶⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
Pénalité art. 95 LCR						
108.1	Conduite sans être au bénéfice d'un permis de conduire ou d'élève conducteur valable	10/2 LCR 3 et 6/1 OAC	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	^{1 et 2)} Dénonciation
108.2	Conduite un vhc agricole (40 km/h) sans avoir suivi le cours de l'OFROU	10/2 LCR 4/3 OAC	--:--	³⁾ 200.00	--:--	--:--
108.3	Course d'apprentissage - effectuée sous certaines conditions - défaut d'autorisation et de mention dans le permis d'élève	15/1 LCR 17/5 OAC	300.00	200.00	--:--	--:--
108.4	Élève conducteur - non accompagné pour les catégories B, C, C1, D et D1, respectivement BE, CE, C1E, DE et D1E ou mal accompagné (accompagnant n'ayant pas 23 ans révolus – permis à l'essai)	15/1 LCR (17/2-3 OAC)	Dénonciation		--:--	--:--
108.5	<i>Abrogé par arrêté du 30 décembre 2011 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et se référer au chiffre 108.4</i>		--:--	--:--	--:--	--:--
108.6	Accompagnant - ne répondant pas aux exigences (23 ans - 3 ans permis – permis définitif)	15/1 LCR	300.00	200.00	--:--	--:--
108.7	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire, sous le coup d'un retrait, d'un refus d'octroi ou d'une interdiction d'utilisation du permis de conduire	95 ch. 1 let. e LCR	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	¹⁻²⁾ Dénonciation

³⁶⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

108.8	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur non-titulaire d'un permis de conduire et n'ayant pas l'âge requis pour le conduire	10/2 LCR 6/1 OAC	Dénonciation	Dénonciation	Dénonciation	¹⁻²⁾ Dénonciation
108.9	Élève conducteur moto avec un passager non titulaire du permis nécessaire	15 LCR 27/3 OCR 95/3a LCR	--:--	²⁾ 200.00	150.00	¹⁾ 100.00
108.10	Élève conducteur - accompagné réglementairement mais permis d'élève échoué	10/2 LCR 16, 17/1 OAC	Dénonciation	¹⁾ Dénonciation	--:--	--:--
108.11	Accompagner un élève conducteur ayant un permis d'élève conducteur échoué	15/2 LCR	450.00	¹⁾ 300.00 ³⁾ 200.00	150.00	¹⁾ 100.00
108.12	<i>Abrogé</i>					
108.13	Tirer une remorque de >750 kg ou un ensemble dépassant 3,5 t (selon permis), sans être titulaire du permis E	10/2 LCR, 3/1-2 OAC	450.00	¹⁾ 300.00	--:--	--:--
108.14	Codes numériques de conditions, de restrictions et d'autres indications complémentaires pas respectés (lunettes ou les verres de contact prescrits, etc.)	24d OAC, 31/2 LCR	200.00	200.00	50.00	50.00
108.15	Violation d'une interdiction de conduire un cycle	19/3, 95 ch. 4 LCR	--:--	--:--	--:--	³⁾ 200.00
108.16	Violation d'une interdiction de conduire un véhicule à traction animale	21/2 et 95 ch. 4 LCR	--:--	--:--	--:--	200.00
108.17	Absence de l'inscription, transports professionnels de personnes, autorisation de conduire un trolleybus, d'utiliser le signe distinctif « Médecin/urgence »	24c et 143/3 OAC	80.00	¹⁾ 80.00	--:--	--:--

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation³⁷⁾ Pénalité art. 96 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
109.1	Défaut de permis de circulation et/ou de plaques, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00 ²⁾ AO 700.ss ³⁾ --,--
109.2	Détenteur ou celui qui, à sa place, dispose du véhicule, aura mis à disposition ce dernier alors qu'il savait que le permis de circulation et les plaques faisaient défaut, véhicule couvert en RC	10/1 LCR, 71/1 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00 ²⁻³⁾ AO 701.ss
109.3	Défaut d'autorisation pour transporter professionnellement des personnes avec des véhicules des cat. B - C - B1 - C1 - F	25/1 OAC	200.00	200.00	--,--	--,--
109.4	Défaut d'autorisation pour véhicules spéciaux de transports de marchandises indivisibles (dimensions, poids, etc.)	78/1, 80, 96 OCR 80/3 OAC	200.00	--,--	--,--	--,--
109.5	Défaut d'autorisation et/ou non-respect des conditions fixées pour circuler le dimanche ou de nuit (transports de marchandises)	91, 92 OCR	400.00	--,--	--,--	--,--
109.6	Non-observation des restrictions ou des conditions figurant sur un permis de circulation	80 OAC	200.00	200.00	--,--	--,--

³⁷⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation³⁷⁾ Pénalité art. 96 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
109.7	Détenteur d'un cyclomoteur n'annonçant pas dans les 14 jours un changement de véhicule sous le couvert de la même plaque	95/4 OAC 145 OAC	--,--	--,--	--,--	²⁾ 20.00
109.8	Changement de détenteur d'un cyclomoteur pas annoncé dans les 14 jours	95/3 OAC 145 OAC	--,--	--,--	--,--	²⁾ 20.00
109.9	Surcharges voitures < 3,5 t (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg		--,--	AO 300.1a	--,--	--,--
	plus de 100 kg mais max. 5 % (175 kg)		--,--	AO 300.1b	--,--	--,--
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %		--,--	300.00	--,--	--,--
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %		--,--	400.00	--,--	--,--
	plus de 25 % - jusqu'à 35 %		--,--	500.00	--,--	--,--
	plus de 35 %		--,--	dénonciation	--,--	--,--
109.10	Surcharges des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total excède 3,5 t (après déduction marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg		AO 300.1a	--,--	--,--	--,--

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation³⁷⁾ Pénalité art. 96 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
	plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais pas plus de 1000 kg		AO 300.1c	--.--	--.--	--.--
	plus de 1000 kg mais moins de 5 %		300.00	--.--	--.--	--.--
	plus de 5 % - jusqu'à 15 %		500.00	--.--	--.--	--.--
	plus de 15 % - jusqu'à 25 %		750.00	--.--	--.--	--.--
	plus de 25 %		dénonciation	--.--	--.--	--.--
109.11	Surcharges par essieu lorsque le poids autorisé du véhicule ou de l'ensemble n'est pas respecté (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
	Jusqu'à 100 kg		AO 300.2a	AO 300.2a	--.--	--.--
	Plus de 100 kg, mais max.200 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.--	200.00	--.--	--.--
	Plus de 200 kg, mais max..300 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.--	400.00	--.--	--.--
	Plus de 300 kg (véhicule dont le poids total n'excède pas 3500 kg)		--.--	dénonciation	--.--	--.--
	Plus de 100 kg, mais max. 2 % (véhicules dont le poids total excède 3500 kg)		AO 300.2b	--.--	--.--	--.--

109. Conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation³⁷⁾ Pénalité art. 96 LCR		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾Voitures (< 3,5 t) ²⁾motos (>125 cm³) ³⁾vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾Motocycles (<50 cm³) ²⁾cyclos et ³⁾cycles
	Plus de 2 % - jusqu'à 4 %		400.00	--.--	--.--	--.--
	Plus de 4 % - jusqu'à 6 %		600.00	--.--	--.--	--.--
	Plus de 6 %		dénonciation	--.--	--.--	--.--
109.12	Surcharges par essieu lorsque le poids autorisé du véhicule et de l'ensemble est respecté (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	9, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
	de plus de 2 %, mais de 5 % au maximum		AO 300.3a	AO 300.3a	--.--	--.--
	plus de 5 %		AO 300.3b	AO 300.3b	--.--	--.--
109.13	Surcharge – poids effectif sur le timon ou le dispositif d'attelage dépassant la charge inscrite dans le permis de circulation (sans accident) (après déduction de la marge de sécurité de 3 %)	30/2 LCR 91/6 OETV				
	Jusqu'à 5%		250.00	^{1 et 3)} 100.00	--.--	--.--
	Plus de 5% - jusqu'à 15%		400.00	^{1 et 3)} 150.00	--.--	--.--
	Plus de 15% - jusqu'à 25%		600.00	^{1 et 3)} 250.00	--.--	--.--
	Plus de 25% - jusqu'à 35%		800.00	^{1 et 3)} 400.00	--.--	--.--
	plus de 35 %		1'000.00	^{1 et 3)} 750.00	--.--	--.--

110. Usage abusif de permis et de plaques³⁸⁾		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
Pénalité: art. 60 OAV						
110.1	Ne pas restituer à temps à l'autorité les plaques de contrôle correspondant à un permis à court terme	20/5 OAV	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
110.2	Ne pas restituer à temps à l'autorité une autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement	9, 10/3 OAV	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 50.00
110.3	Plaques de contrôle transférées sur un véhicule de remplacement sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente	67 LCR 9/1 OAV	100.00	100.00	50.00	¹⁾ 50.00
110.4	Plaques professionnelles; ne pas être en possession des documents exigés	24/6 OAV	150.00	100.00	80.00	¹⁾ 50.00
110.5	Usage abusif de plaques professionnelles (double utilisation de plaques)	10/1, 63 LCR 14/1, 24 OAV	530.00	350.00	260.00	¹⁾ 130.00
110.6	Oubli d'apposer les plaques professionnelles	10/1 LCR 24/1 OAV	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
110.7	Courses non autorisées avec des plaques professionnelles	24/3-4 OAV	230.00	150.00	110.00	¹⁾ 80.00
110.8	Utilisation de plaques professionnelles par une personne non autorisée et/ou détenteur tolérant un tel usage	25/3 OAV	90.00	60.00	50.00	¹⁾ 40.00
110.9	Ne pas tenir un registre lors de prêt de véhicule	25/3 OAV	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00

³⁸⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

111. Signaux et marques		Bases légales	
<i>Pénalité: art. 98 LCR</i>			
111.1	Signalisation déplacée, enlevée, rendue illisible ou modifiée	27 LCR 72/3 OSR 101/2 OSR	200.00, sauf cas grave (mise en danger): dénonciation
111.2	Signalisation placée ou marque tracée sans l'assentiment de l'autorité	27 LCR 101/1 OSR	100.00, sauf cas grave (mise en danger): dénonciation
112 Autres infractions		Bases légales	
<i>Pénalité: art. 114/1 litt. a OSR</i>			
112.1	Réclame routière placée contrairement aux prescriptions et sans autorisation	6/1 LCR 95ss, 100 OSR	100.00
112a Autres infractions		Bases légales	
<i>Pénalité: art. 96 OCR</i>			
112a. 1	Personne exécutant des travaux sur la chaussée ou aux abords de celle-ci sans porter de vêtements fluorescents et rétro réfléchissants	48/3 OCR	200.00

113. Autres infractions <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
<i>Chapitre abrogé et remplacé par chapitres 113a et 113b</i>						
113a. Avertissements de contrôles du trafic³⁹⁾ <i>Pénalité art. 98a LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
113a.1	Détecteur de radar (y.c. GPS) importé, transmis, mis sur le marché, acquis, installé, emporté dans le véhicule, monté ou utilisé	98a LCR	1'000.00	500.00	300.00	--.--
113a.2	Prêter assistance à l'auteur des infractions commises au 113a.1	98a LCR 25 CP	500.00	300.00	150.00	--.--
113a.3	Adresser des avertissements publics aux usagers de la route concernant un contrôle du trafic	98a LCR	150.00	150.00	150.00	--.--
113a.4	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (non commercial)	98a LCR	300.-			
113a.5	Fournir à titre onéreux un service avertissant de contrôles du trafic (à but commercial)	98a LCR	1'000.- (sous réserve des cas graves)			
113a.6	<i>Abrogé</i>					
113b. Autres infractions⁴⁰⁾ <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles

³⁹⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

⁴⁰⁾ Teneur selon directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

113. Autres infractions <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹⁾ Voitures (< 3,5 t) ²⁾ motos (>125 cm ³) ³⁾ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹⁾ Motocycles (<50 cm ³) ²⁾ cyclos et ³⁾ cycles
113b.1	Refus de présenter les permis ou autorisations nécessaires, dans la circulation publique ou hors de la circulation publique	6 OCCR	150.00	150.00	150.00	¹⁻²⁾ 150.00
113b.2	Ne pas restituer dans les 14 jours un duplicata lorsque l'original a été retrouvé	24f, 143/3, 150/4 OAC	150.00	100.00	80.00	¹⁻²⁾ 50.00
113b.3	Conducteur étranger n'ayant pas fait son changement de permis après une année	42/3 ^{bis} litt. a 147 OAC	300.00	200.00	150.00	¹⁾ 100.00
113b.4	Conducteur professionnel étranger non titulaire du permis de conduire suisse si permis national délivré par un état non-membre de l'UE ou de l'AELE.	42/3 ^{bis} litt. b 147 OAC	300.00	200.00	--.--	--.--
113b.5	<i>Abrogé</i>					
113b.6	Conducteur étranger ayant éludé les règles de domicile pour obtenir un permis de conduire	42/4, 147 OAC	1'200.00	800.00	600.00	¹⁾ 400.00
113b.7	Circuler depuis plus d'un an avec des plaques étrangères, le véhicule devant alors être immatriculé en Suisse	115/1 litt. a, 147 OAC	450.00	300.00	230.00	¹⁾ 100.00 ²⁾ AO 700.4
113c. Ordonnance réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP)⁴¹⁾ <i>Pénalités art. 25 OACP</i>					Bases légales	Tarif
113c.1	Conducteur et/ou employeur : transport de personnes sans être titulaire du certificat de capacité (véhicules cat. D ou D1)				2/1 OACP	500.00

⁴¹⁾ Teneur selon directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

113. Autres infractions <i>Pénalité art. 99 LCR</i>		Bases légales	Véhicules lourds (> 3,5t)	¹ Voitures (< 3,5 t) ² motos (>125 cm ³) ³ vhc agricoles	Motocycles (50 – 125 cm ³)	¹ Motocycles (<50 cm ³) ² cyclos et ³ cycles
113c.2	Conducteur et/ou employeur : certificat de capacité pour le transport de personnes échu (véhicules cat. D ou D1)				2/1 OACP	
	a) moins d'une année					150.00
	b) plus d'une année					300.00
113c.3	Conducteur et/ou employeur : transport de marchandises sans être titulaire du certificat de capacité (véhicules cat. C ou C1)				2/2 OACP	500.00
113c.4	Conducteur et/ou employeur : certificat de capacité pour le transport de marchandises échu (véhicules cat. C ou C1)				2/2 OACP	
	a) moins d'une année					150.00
	b) plus d'une année					300.00
113c.5	Conducteur domicilié à l'étranger non titulaire d'un certificat de capacité pour travailler dans une entreprise établie en Suisse (si pas domicilié dans un Etat membre de l'UE/AELE)				2/3 OACP	500.00

Ordonnances sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles OTR 1 et de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes OTR 2

114. Infractions ⁴²⁾ Pénalités: 21 OTR 1 - 28 OTR 2 – 96 OCR		Bases légales	Tarifs
114.1	Manipulation incorrecte du tachygraphe - contrôle de l'activité rendu difficile		
	- infraction unique	13, 14/1-2 OTR 1	150.00
	- infractions répétées de 2 à 10	14a, 15 OTR 2	300.00
	- infractions répétées de 11 à 20	3/4 OCR	450.00
	- infractions répétées de 21 à 30		600.00
	- infractions répétées dès 31		Dénonciation

⁴²⁾ Teneur selon directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 29 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

114.2	<i>Abrogé</i>		
114.3	Tachygraphe analogique - défaut du diagramme d'activité sur le disque d'enregistrement ou sur une feuille ad hoc, en cas de panne ou d'éloignement	13, litt. a, 14a/2-3 OTR 1 14, 18/4-5 OTR 2	150.00
114.4	Tachygraphe numérique - défaut de diagramme d'activité, au verso de la bande imprimante ou sur la feuille ad hoc, en cas de panne ou d'éloignement	13, litt. b, 14b/3- 4 OTR 1 14, 18/4-5 OTR 2	150.00
114.5	Tachygraphe analogique - défaut de disque dans l'appareil	13, litt. a, 14/1-2 OTR 1 15 OTR 2 3/4a OCR	300.00
114.6	Tachygraphe numérique – conduire sans avoir introduit la carte de conducteur dans le tachygraphe	14, 14b/2, 14c/2 OTR 1 3/4b OCR	800.00
114.6a	Tachygraphe numérique – conduire sans être détenteur d'une carte de conducteur	13a/1, 2, 13b, 14 OTR 1 3/4b OCR	1'000.00
114.7	Durée journalière de conduite dépassée - infraction unique - jusqu'à 2 heures - plus de 2 heures jusqu'à 3 heures - plus de 3 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	150.00 250.00 Dénonciation
114.8	Durée journalière de conduite dépassée à plusieurs reprises - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 - plus de 2 heures	5/1 OTR 1 7/1 OTR 2	300.00 450.00 600.00 Dénonciation Dénonciation

114.9	Durée hebdomadaire de conduite dépassée - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	5/2 OTR 1 7/2 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.10	Durée totale de la conduite, sur deux semaines consécutives dépassées	5/3 OTR 1	300.00
114.11	Durée de la semaine de travail - dépassée par un chauffeur salarié - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 Durée de la semaine de travail – dépassée par un chauffeur salarié, dans une entreprise de taxis - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	6/1 OTR 1 5/1 OTR 2	200.00 400.00 600.00 800.00 Dénonciation 200.00 300.00 400.00 500.00 Dénonciation
114.12	Temps de parcours inhabituel non comptabilisé dans la durée journalière de travail - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31		150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.13	<i>Abrogé</i>		

114.14	Repos journalier normal - non-respect de la durée - infraction unique - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/1-2 OTR 1 9/1-2 OTR 2	150.00 250.00 Dénonciation
114.15	Repos journalier normal - non-respect de la durée - infractions répétées - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 - plus de deux heures	9/1-2 OTR 1 9/1-2 OTR 2	300.00 450.00 600.00 Dénonciation Dénonciation
114.16	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équipage</u> - infraction unique - par chauffeur - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/6 OTR 1	150.00 250.00 Dénonciation
114.17	Repos journalier - non-respect de la durée - <u>équipage</u> - infractions répétées - par chauffeur - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 - plus de deux heures	9/6 OTR 1	300.00 450.00 600.00 Dénonciation Dénonciation
114.18	Repos journalier réduit, insuffisant - infraction unique - jusqu'à 1 heure - plus d'une heure mais pas plus de 2 heures - plus de 2 heures	9/3 OTR 1 9/1 OTR 2	300.00 450.00 Dénonciation

114.19	Repos journalier réduit, insuffisant - infractions répétées - jusqu'à 2 heures - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31 - plus de deux heures	9/3 OTR 1 9/1 OTR 2	450.00 600.00 900.00 Dénonciation Dénonciation
114.20	Repos hebdomadaire normal – non-respect de la durée - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/1-5 OTR 1 11/1 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.21	Repos hebdomadaire normal – non-respect du repos après six périodes de 24 heures - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/3 OTR 1	300.00 600.00 800.00 1'000.00 Dénonciation
114.22	Repos journalier réduit – non-respect du nombre de repos réduits autorisés - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	9/3 OTR 1 9/1 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation

114.22.1	Repos journalier – exercer une activité professionnelle durant le repos - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	9/3 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.22.2	Repos hebdomadaire - conducteur indépendant - non-respect de deux jours de repos de 24h consécutifs au moins, en l'espace de 2 semaines - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/4 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.22.3	Repos hebdomadaire - exercer une activité professionnelle durant le repos - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	11/5 OTR2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.23	Non-respect de la durée de la pause relative à la conduite: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/1-2 OTR 1 8/1 OTR 2	200.00 300.00 500.00 700.00 Dénonciation

322.00

114.24	Non-respect de la durée de la pause relative au travail: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/3 OTR 1 8/2-4 OTR 2	150.00 300.00 450.00 600.00 Dénonciation
114.25	<i>Abrogé</i>		
114.26	<i>Abrogé</i>		
114.27	<i>Abrogé</i>		
114.28	Non-respect de la répartition des pauses de travail, dépassement de 5 h 30 de travail - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	8/4 OTR2	350.00 500.00 650.00 800.00 Dénonciation
114.29	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses	8/4 OTR 1	300.00
114.30	Pause - conduire un véhicule durant les pauses de conduite	8/1 OTR 2	100.00
114.31	Pause - exercer une activité professionnelle durant les pauses de travail	8/2 OTR 2	100.00
114.32	Conduite en équipage – non-respect des conditions concernant la présence d'un autre conducteur	11c/2 OTR 1	300.00

114.33	Disque d'enregistrement - non remis à l'employeur: - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	14c/1 OTR 1 16/8 OTR 2	100.00 150.00 200.00 250.00 Dénonciation
114.34	Disque d'enregistrement – non-respect de la durée d'utilisation - infraction unique - infractions répétées de 2 à 10 - infractions répétées de 11 à 20 - infractions répétées de 21 à 30 - infractions répétées dès 31	14a/4 OTR 1 16/2 OTR 2	100.00 200.00 300.00 400.00 Dénonciation
114.35	Tachygraphe analogique - disque-s d'enregistrement - souillé-s ou endommagé-s ou pas protégé/conservé-s soigneusement	14a/5 OTR 1 16/1 OTR 2	100.00
114.36	Tachygraphe numérique - papier d'imprimante souillé, endommagé, non admis, non protégé de manière adéquate	14b/7 OTR 1	100.00
114.37	Tachygraphe numérique - saisie de données mensongères ou incomplètes - infraction volontaire unique - infractions volontaires répétées de 2 à 10 - infractions volontaires répétées de 11 à 20 - infractions volontaires répétées de 21 à 30 - infractions volontaires répétées dès 31	14b/5 OTR 1	300.00 500.00 750.00 900.00 Dénonciation
114.38	Tachygraphe numérique – non-respect de la procédure lorsque la carte est endommagée, défectueuse, a été volée ou pas en possession du conducteur	14b/5 OTR 1	150.00
114.39	<i>Abrogé</i>		

322.00

114.40	Employeur - ne veillant pas à ce que le salarié observe les dispositions relatives à l'OTR 1 ou l'OTR 2 ou inciter à les enfreindre	17/1 et 2 OTR 1 22/1 et 2 OTR 2	Idem chauffeur salarié (idem chiffres 114.1 - 114.2 - 114.8 - 114.22 - 114.23)
114.41	Employeur - tachygraphe analogique - ne pas fournir de disques de réserve au salarié	14a/6 OTR 1 22/3 OTR 2	100.00
114.42	Employeur - tachygraphe numérique - ne pas fournir le papier d'imprimante ainsi que les moyens auxiliaires nécessaires au déchargement des données de la carte conducteur	14b/8 OTR 1	100.00
114.43	Employeur et/ou conducteur - refusant de présenter les moyens de contrôle	18/1, 2, 5 OTR 1 23/1, 2, 5 OTR 2	1'000.00
114.44	Employeur - ne permettant pas à un apprenti (moins de 18 ans révolus) de respecter l'horaire, la durée du travail, de la conduite et du repos hors dérogations - infraction unique - infractions volontaires répétées de 2 à 10 - infractions volontaires répétées de 11 à 20 - infractions volontaires répétées de 21 à 30 - infractions volontaires répétées dès 31	19/1 OTR 1	300.00 600.00 900.00 1'200.00 Dénonciation
114.45	<i>Abrogé</i>		
114.46	Employeur - ne pas avoir demandé à temps au chauffeur salarié les moyens de contrôle	17/2 OTR 1 22/2 OTR 2	150.00
114.47	Employeur – ne pas avoir procédé au déchargement des données du tachygraphe numérique	16a OTR 1	500.00
114.48	Employeur ne tenant pas le registre patronal	16 OTR 1 21 OTR 2	500.00
114.49	Employeur/conducteur - Utiliser ou mettre à disposition une carte tachygraphe qui ne lui est pas destinée	13b/4 OTR 1	500.00

114.50	<i>Abrogé</i>		
114.51	<i>Abrogé</i>		

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR ⁴³⁾		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.1	Ne pas être au bénéfice du certificat ADR/SDR	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	1000.00	1000.00	1000.00
115.2	<i>Abrogé</i>				
115.3	<i>Abrogé</i>				
115.4	<i>Abrogé</i>				
115.5	<i>Abrogé</i>				
115.6	<i>Abrogé</i>				
115.7	Ne pas avoir remis les consignes écrites au chauffeur	2. 4/1, 9, 21b SDR	--	200.00	--
115.8	Consignes écrites pas conformes	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
	a) pas dans la langue du chauffeur				
	b) périmées ou incomplètes	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
115.9	Consignes écrites ne se trouvant pas à portée de main	1. 4/1 SDR	140.00	--	--

⁴³⁾ Teneur selon directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR ⁴³⁾		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.10	Ne pas avoir pris connaissance des consignes écrites avant le départ (chauffeur et membre d'équipage)	1. 4/1, 10/1 SDR 2. 4/1, 9 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	140.00	140.00	140.00
115.11	<i>Abrogé</i>				
115.12	Certificat d'agrément ne se trouvant pas à bord du véhicule	1. 4/1, 10/1 SDR	140.00	--.--	--.--
115.13	Personnel de bord ne possédant pas un document d'identification comportant une photographie	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1 SDR	20.00	20.00	20.00
115.14	Absence de la cale de roue par véhicule de dimensions appropriées à la masse maximale du véhicule et au diamètre des roues	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.15	Absence du liquide de rinçage pour les yeux	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.16	Absence d'une paire de gants de protection par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.17	Absence de l'équipement des yeux (lunettes de protection) par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.18	Absence d'une pelle	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.19	Absence d'une protection de plaque d'égouts	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR ⁴³⁾		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.20	Absence d'un réservoir collecteur	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.21	Ne pas être porteur de certificat ADR/SDR	1. 4/1 SDR	AO 104.1 – 20.00	--.--	--.--
115.22	Ne pas être porteur du document de transport	1. 4/1 SDR	AO 104.2 – 140.00	--.--	--.--
115.23	Ne pas être porteur des consignes écrites	1. 4/1 SDR	AO 104.3 – 40.00	--.--	--.--
115.24	Ne pas enlever ou masquer les panneaux de danger du véhicule	1. 4/1 SDR	AO 105 – 60.00	--.--	--.--
115.25	<i>Abrogé</i>				
115.26	<i>Abrogé</i>				
115.27	<i>Abrogé</i>				
115.28	<i>Abrogé</i>				
115.29	<i>Abrogé</i>				
115.30	Panneau orange n'étant pas fixé, perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'unité de transport	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	250.00	250.00	250.00
115.31	Ne pas enlever les étiquettes de danger du véhicule ou des colis	1. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	60.00	--.--	60.00
115.32	<i>Abrogé</i>				
115.33	<i>Abrogé</i>				
115.34	<i>Abrogé</i>				
115.35	<i>Abrogé</i>				
115.36	Arrimage des colis insuffisant - chauffeur et/ou personne ayant procédé au chargement	1. 11 SDR	400.00	--.--	--.--
115.37	Bac de rétention de la citerne sale	1. 4/1, 11 SDR	300.00	--.--	--.--

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR ⁴³⁾		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.38	<i>Abrogé</i>				
115.39	Mise à terre pas effectuée lors de la manutention de marchandises ayant un point éclair inférieur à 61 C°	1. 4/1, 11 SDR 2. 4/1, 11 SDR 3. 4/1, 11 SDR	300.00	300.00	300.00
115.40	<i>Abrogé</i>				
115.41	Ne pas respecter l'interdiction de fumer lors de la manutention (chauffeur et membre d'équipage) et personne l'ayant toléré	1. 4/1, 11 SDR 2. 4/1, 11 SDR 3. 4/1, 11 SDR	500.00	500.00	500.00
115.42	Ne pas respecter l'interdiction de transport de passager-s	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	200.00	200.00	200.00
115.43	Circuler sur la voie de gauche dans un tunnel	1. 4/1, 13/3 SDR	250.00	--.--	--.--
115.44	Circuler sur un tronçon interdit aux matières dangereuses (signal 2.10.1)	1. 27/1, 90, ch. 1 LCR, 19/1g (signal 2.10.1) OSR, 13/2 SDR 2. 13/2 SDR 3. 13/2 SDR	300.00	300.00	300.00
115.45	Circuler sur un tronçon interdit aux véhicules dont le chargement peut altérer les eaux (signal 2.11)	1. 27/1, 90/1 LCR, 19/1h (signal 2.11) OSR, 13/2 SDR 2. 13/2 SDR 3. 13/2 SDR	500.00	500.00	500.00
115.46	<i>Abrogé</i>				
115.47	<i>Abrogé</i>				
115.48	Extincteur (par appareil manquant)	1. 4/1 SDR 2. 4/1, 19b SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	500.00	500.00	500.00

115. Libellé de l'infraction - SDR / ADR ⁴³⁾		Bases légales	Chauffeur manipulateur 1	Détenteur transporteur 2	Fabricant expéditeur 3
115.48.1	Extincteur(s) non conforme (par appareil) : plombs, contrôle périodique, inscription, marquage, etc.	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	150.00	150.00	150.00
115.49	<i>Abrogé</i>				
115.50	<i>Abrogé</i>				
115.51	Absence de 2 signaux d'avertissement autoporteurs, "cônes ou triangles réfléchissants ou feux clignotants orange" (par objet)	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.52	Absence d'un baudrier fluorescent pour chaque membre de l'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.53	Absence d'une lampe de poche par membre d'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00
115.54	Absence d'un masque d'évacuation d'urgence pour chaque membre de l'équipage	1. 4/1 SDR 2. 4/1 SDR 3. 4/1, 7/1 SDR	AO 408	40.00	40.00

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses		Bases légales	Chef entreprise	Conseiller
115.55	Entreprise n'ayant pas de conseiller à la sécurité	4 OCS	3000.00	--.--
115.56	Entreprise n'ayant pas communiqué à l'autorité d'exécution le nom de son conseiller à la sécurité	7 OCS	200.00	--.--

116. Loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LDSP) ⁴⁴⁾		Bases légales	Tarif
116.1	Abandonner un véhicule automobile, une remorque ou un bateau à un endroit autre que celui désigné ou autorisé par l'État	14b al. 1 et 35 LDSP 7 RLDSP	500.00

117. Loi sur la navigation intérieure (LNI) ⁴⁵⁾		Bases légales	Bateau à moteur	Bateau à voile	Embarcation à rames et autres
117.1	Violation des règles de route (navigation parallèle à la rive sans respect de la distance, non-respect de la vitesse prescrite dans les zones riveraines, intérieures, extérieures et limitées, etc.)	40 LNI	AO 7402.1, 3 et 4	AO 7402.1, 3 et 4	AO 7402.1, 3 et 4
117.1.1	Violation des règles de route (ne pas observer les distances de sécurité, navigation parallèle à la rive sans respect de la distance, non-respect de la vitesse prescrite dans les zones riveraines, intérieures, extérieures et limitées)	53 ONI 40 LNI	AO 7401 – 50.00 AO 7402.1 à 5	AO 7401 – 50.00	AO 7401 – 50.00
117.1.2	Naviguer à plus de 15 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée a) Dans la zone riveraine intérieure (0 à 150m de la rive) b) Dans la zone riveraine extérieure (151 à 300m de la rive)	40 LNI	a) 300.00 b) 200.00	/	/
117.2	Navigation dans une zone interdite	37, 52, 53 ONI 40 LNI	AO 7402, 7403, 7404	AO 7402, 7403, 7404	AO 7402, 7403, 7404
117.3	a) Navigation dans ou à moins de 25 m des champs de végétation aquatiques, roseaux, joncs, etc.	53 ONI 40 LNI	a) AO 7402.7	a) AO 7402.7	a) AO 7402.7

⁴⁴⁾ Teneur selon directive du 16 février 2022 (FO 2022 N° 8) avec effet immédiat et directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

⁴⁵⁾ Teneur selon directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat, directive du 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat et directive du 26 janvier 2026 (FO 2026 N° 8) avec effet immédiat

	b) Stationnement à moins de 25 m des champs de végétation aquatiques, roseaux, joncs, etc.	59 ONI 46 LNI	b) AO 7200.1	b) AO 7200.1	b) AO 7200.1
117.4	Violation des devoirs en cas d'accident (uniquement en cas de dégâts matériels)	12 ONI 42 LNI	300.00	300.00	150.00
117.5	Conduite d'un bateau sans permis de conduire	78 ONI 45 LNI	400.00	400.00	
117.6	Mise à disposition d'un bateau à une personne sans permis de conduire	157 ONI 45 LNI	400.00	400.00	
117.7	Conduite d'un bateau sans permis de navigation, mais avec assurance RC	153 ONI 13, 31, 46 LNI	200.00	200.00	
117.8	Conduite d'un bateau sans permis de navigation et sans assurance RC	153 ONI 13, 31, 46 LNI	1'000.00	1'000.00	
117.9	Refus de priorité, entrave aux manœuvres	44, 48 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.10	Non-respect d'un signal autre que mentionné dans l'OAO, de balises et injonctions de la police	36 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.11	Signalisation de la voie navigable : a) Déplacer, endommager, enlever ou modifier un signal/balise b) Amarrer son embarcation à un signal/balise	a) 9 ONI, 47 LNI b) 9 ONI, 40 LNI	a) 120.00 b) AO 7201	a) 120.00 b) AO 7201	a) 80.00 b) AO 7201
117.12	Non-respect de la distance à observer par rapport aux plongeurs ayant hissé le « A » ou arboré le pavillon « A » dans des conditions autres que durant la pratique de la plongée	32, 49 ONI 40 LNI	60.00	60.00	30.00

322.00

117.13	Ne pas porter les signaux visuels prescrits ou porter des signaux visuels interdits lors du stationnement	18, 21, 26, 28, 71 ONI 40 LNI	AO 7300	AO 7300	AO 7300
117.14	Omission d'annoncer une modification (permis)	85/2 ONI 48 LNI	AO 7101	AO 7101	AO 7101
117.15	Absence ou abus de signes distinctifs	16, 17, 92, 157, 163 ONI 46, 48 LNI	AO 7102, 7103 et 7104	AO 7102, 7103 et 7104	AO 7102, 7103 et 7104
117.16	Ne pas être muni des documents exigés	8 ONI 45, 46 LNI	AO 7100	AO 7100	AO 7100
117.17	Dépassement de la charge inscrite dans le permis de navigation, bateau s'enfonçant au-delà de la limite inférieure des marques d'enfoncement	7 ONI 46, 48 LNI	150.00	150.00	100.00
117.18	Non-respect du nombre maximum de personnes à bord a) jusqu'à un passager supplémentaire b) dès le deuxième passager supplémentaire	7 ONI 46 LNI	a) AO 7408 b) 80.00 / personne suppl	a) AO 7408 b) 80.00 / personne suppl	a) AO 7408 b) 60.00 / personne suppl
117.19	Défaut d'équipement (montant par objet manquant)	131, 134, 134a ONI 48 LNI	AO 7407.1	AO 7407.1	AO 7407.1
117.20	Gilet de sauvetage faisant défaut	131, 134, 134a ONI 48 LNI	AO 7407.2	AO 7407.2	AO 7407.2
117.21	Ski nautique ou engin analogue : a) Dans la zone riveraine extérieure b) Dans les zones riveraines intérieures	54 ONI 40 LNI	a) AO 7406.2 b) 150.00		
117.22	Ski nautique ou engin analogue sans personne accompagnante	54 ONI 40 LNI	120.00		

117.23	Ski nautique, engin tracté ou bateau remorqueur à moins de 50 mètres d'une autre embarcation ou de baigneurs	54 ONI 40 LNI	150.00		
117.24	Traction de la corde à vide	54 ONI 40 LNI	AO 7406.5		
117.25	Ivresse de 0,25 à 0,29 mg/l et/ou de 0,50 à 0,59 g/kg (o/oo)	40a ONI 24a, 41 LNI	300.00	300.00	
117.26	Ivresse de 0,30 à 0,34 mg/l et/ou de 0,60 à 0,69 g/kg (o/oo)	40a ONI 24a, 41 LNI	380.00	380.00	
117.27	Ivresse de 0,35 à 0,39 mg/l et/ou de 0,70 à 0,79 g/kg (o/oo)	40a ONI 24a, 41 LNI	450.00	450.00	
117.28	Test anti-pollution échou a) de plus de 3 mois, mais de moins de six mois b) plus de six mois	17/2 OMBat, 8/2 DE-OMBat 48 LNI	a) AO 7106 b) 300.00	a) AO 7106 b) 300.00	
117.29	Défaut de présentation de la fiche d'entretien du système antipollution	14/3 DE-OMBat 48 LNI	AO 7100.3	AO 7100.3	
117.30	Moteur non conforme	19/2 OMBat 48 LNI	150.00	150.00	
117.31	Bateau d'une longueur inférieure à 2,50 m, engins de plage ou autre bateau semblable, bateau à pagaie, bateau de compétition à l'aviron, planche à voile ou kitesurfs dont le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur font défaut	16, 163 ONI 48 LNI	AO 7104	AO 7104	AO 7104
117.32	Bateau d'une longueur inférieure à 2,50 m équipé d'un moteur	121/5 ONI 48 LNI	100.00	100.00	
117.33	Obligations et/ou restrictions dans le permis de conduire non-respectées (port des lunettes, etc.)	80 ONI 45 LNI	150.00	150.00	--,--

322.00

117.34	Conduite ou participation à la conduite sous l'effet de l'alcool (transport professionnel) a) 0,05 à 0,24 mg/l b) 0,25 à 0,29 mg/l c) 0,30 à 0,34 mg/l d) 0,35 à 0,39 mg/l	40a ^{bis} ONI 24a, 41 LNI	a) 300.00 b) 400.00 c) 450.00 d) 500.00	a) 300.00 b) 400.00 c) 450.00 d) 500.00	--.---
117.35	Conducteur ne se trouvant pas à bord d'un bateau naviguant isolément	3 ONI 40 LNI	150.00	150.00	100.00
117.36	Navigation au moyen d'un kitesurf à moins de 200 mètres d'un débarcadère ou d'un bateau concessionnaire	48 LNI, art. 2 de l'Arrêté concernant la navigation au moyen de planches à voile tirées par des cerfs-volants du 21 mai 2003	--.---	--.---	200.00
117.37	Loueur de bateaux n'ayant pas rendu ses clients attentifs aux particularités locales, aux conditions de navigation, aux prescriptions ou toutes autres circonstances dans la mesure où elles sont importantes pour eux	159 ONI 48 LNI	150.00	150.00	50.00
117.38	Loueur de bateaux n'ayant pas pourvu un bateau de location des feux prescrits ou de l'équipement nécessaire	159 ONI 48 LNI	150.00	150.00	50.00

*LISTE DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CHARGÉS DE LA
POURSUITE DES CONTRAVENTIONS, AVEC L'INDICATION DE
CELLES QU'ILS PEUVENT DÉNONCER PAR UN RAPPORT
SIMPLIFIÉ⁴⁶⁾*

I. Services de l'administration cantonale

1. *Police neuchâteloise (avec possibilité de délégation à d'autres organismes officiels tels que la police ferroviaire ou le corps des gardes-frontière)*

a) Liste complète des contraventions

2. *Service de l'emploi*

- a) Abrogée
- b) Chiffre 10
- c) Chiffre 15
- d) Chiffre 26

3. *Service de la sécurité civile et militaire*

- a) Abrogée
- b) Chiffre 3

4. *Service de la consommation et des affaires vétérinaires*

- a) Chiffre 5b
- b) Chiffre 6
- c) Chiffre 9
- d) Chiffre 14

5. *Service de l'énergie et de l'environnement*

- a) Abrogée
- b) Chiffre 6
- c) Chiffre 14
- d) Chiffre 19
- e) Chiffre 20
- f) Chiffre 21
- g) Chiffre 116

6. *Service de la faune, des forêts et de la nature*

- a) Chiffre 7
- b) Chiffre 11
- c) Chiffre 12
- d) Chiffre 12a
- e) Chiffre 13
- f) Chiffres 17.10 – 17.12

⁴⁶⁾ Teneur selon A du 19 février 2021 (FO 2021 N° 8) avec effet immédiat, directive du 25 mai 2023 (FO 2023 N° 22) avec effet immédiat et rectificatif du 15 juin (FO 2023 N° 24) avec effet rétroactif au 25 mai 2023 et directive au 15 octobre 2024 (FO 2024 N° 44) avec effet immédiat

322.00

- g) Chiffres 19.3 – 19.14
- h) Chiffre 27

7. Service de la santé publique

- a) Abrogée
- b) Chiffre 14

8. Service cantonal des automobiles et de la navigation (établissement de droit public)

- a) Abrogée
- b) Chiffre 116
- c) Chiffre 117

II. Services des administrations communales

1. Services communaux du contrôle des habitants

- a) Abrogée
- b) Chiffre 8
- c) Chiffre 9

2. Services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie

- a) Abrogée
- b) Chiffre 6
- c) Chiffre 11

3. Conseils communaux ou services communaux délégués

- a) Abrogée
- b) Chiffre 8
- c) Chiffre 16
- d) Chiffre 19
- e) Chiffre 26

4. Agents communaux de sécurité publique

- a) Chiffre 4
- b) Chiffre 5
- c) Chiffre 5b
- d) Chiffre 6
- e) Chiffre 7
- f) Chiffre 8
- g) Chiffre 9
- h) Chiffre 11
- i) Chiffre 12
- j) Chiffre 14
- k) Chiffre 17
- l) Chiffre 18
- m) Chiffre 19
- n) Chiffre 27
- o) Chiffres 101 à 115
- p) Chiffre 116
- q) Chiffre 117

III. Autres entités

1. Polices du lac des cantons de Vaud et Fribourg

- a) Abrogée*
- b) Chiffre 13*
- c) Chiffre 117*

2. Personnel des entreprises de transport public concessionnées

- a) Abrogée*
- b) Chiffre 4*